

## Les Cahiers de droit

# Prostitution et droit à l'aide sociale

Martin Gallié et Martine B. Côté



Volume 61, numéro 2, juin 2020

Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1070649ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/1070649ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)  
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gallié, M. & Côté, M. B. (2020). Prostitution et droit à l'aide sociale. *Les Cahiers de droit*, 61(2), 353–395. <https://doi.org/10.7202/1070649ar>

Résumé de l'article

Le présent texte retrace le parcours judiciaire des personnes prostituées et prestataires de l'aide sociale qui « mobilisent le droit » et saisissent le Tribunal administratif du Québec. Il s'appuie sur une analyse des rares jugements rendus par ce dernier à la suite de contestations de réclamations du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour des « prestations reçues sans droit, en raison de revenus non déclarés » provenant de la prostitution. Ces réclamations pouvant se traduire par un encouragement à la prostitution, en violation de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, l'hypothèse défendue ici est qu'elles pourraient être qualifiées, dans de nombreux cas à tout le moins, de traitements ou de peines cruels et inusités, selon l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, et être, par conséquent, annulées.

# Prostitution et droit à l'aide sociale

---

Martin GALLIÉ\* et Martine B. CÔTÉ\*\*

*Le présent texte retrace le parcours judiciaire des personnes prostituées et prestataires de l'aide sociale qui « mobilisent le droit » et saisissent le Tribunal administratif du Québec. Il s'appuie sur une analyse des rares jugements rendus par ce dernier à la suite de contestations de réclamations du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour des « prestations reçues sans droit, en raison de revenus non déclarés » provenant de la prostitution. Ces réclamations pouvant se traduire par un encouragement à la prostitution, en violation de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, l'hypothèse défendue ici est qu'elles pourraient être qualifiées, dans de nombreux cas à tout le moins, de traitements ou de peines cruels et inusités, selon l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, et être, par conséquent, annulées.*

---

*Some of the individuals who have engaged in prostitution while receiving social assistance, and then received government claims of overpayment of benefits due to this undeclared "income" have mobilized the law by bringing the matter before Quebec's administrative courts. This paper argues that these government claims can be seen to encourage prostitution, in contradiction of the Protection of Communities and Exploited Persons Act and that, as such, many could be characterized*

---

\* Professeur, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal (UQAM); membre du Groupe de recherche interuniversitaire et interdisciplinaire sur l'emploi, la pauvreté et la protection sociale (GIREPS).

\*\* Étudiante à la maîtrise en droit, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal (UQAM).

*as cruel and unusual treatment or punishment under Section 12 of the Canadian Charter, and should therefore be quashed.*

---

*Este texto hace un seguimiento del recorrido judicial realizado por las prostitutas y beneficiarios de la asistencia social que « movilizan el derecho » y recurren ante el Tribunal administrativo de Quebec. El texto se fundamenta en un análisis de decisiones inusuales dictadas por el Tribunal, ante las impugnaciones de las reclamaciones interpuestas por el ministerio, basadas en « prestaciones recibidas sin tener derecho, por ingresos no declarados » provenientes de la prostitución. Ante el hecho de que estas reclamaciones puedan ser consideradas como un incentivo para la prostitución e infringir la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (Ley de protección de comunidades y personas víctimas de la explotación), los autores sostienen la hipótesis que estas podrían ser calificadas en muchos casos, a lo menos, de tratamientos o de penas crueles e inusuales (art. 12 de la Carta Canadiense de los Derechos y Libertades) y en consecuencia, podrían ser revocadas.*

---

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| <b>1 Prostitution et aide sociale</b> .....  | 361          |
| 1.1 Les données actuelles.....   | 362          |
| 1.2 L'accès à l'aide sociale.....  | 365          |
| 1.3 L'activation au travail ( <i>Workfare</i> ) et la prostitution .....                         | 367          |
| 1.4 La non-demande d'aide sociale.....   | 369          |
| 1.5 La fraude à l'aide sociale et l'exercice des droits.....                                     | 371          |
| <b>2 Prostitution et justiciabilité du droit à l'aide sociale</b> .....                          | 373          |
| 2.1 Le parcours judiciaire: de l'enquête au tribunal.....  | 373          |
| 2.2 La prostitution et les « revenus » ou « gains » non déclarés .....                           | 378          |
| 2.3 Le contentieux .....   | 380          |
| 2.4 La qualification juridique des revenus de la prostitution .....                              | 384          |
| <b>3 Les réclamations à l'aide sociale: traitements ou peines cruels et inusités?</b> .....      | 386          |
| 3.1 La contestation des réclamations et la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ..... | 387          |

|  |     |
|--|-----|
| 3.2 La dignité humaine et l'«ordre normal des choses» au XXI <sup>e</sup> siècle .....                   | 389 |
| 3.3 La Cour européenne des droits de l'homme et les réclamations de prestations de l'État français ..... | 392 |
| <b>Conclusion</b> .....  | 395 |

---

En 2014, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*<sup>1</sup>. Cette loi s'apparente à celles qui sont déjà en vigueur en Suède, en Norvège, en Islande ou plus récemment en France et qui sont généralement qualifiées d'abolitionnistes ou de néo-abolitionnistes<sup>2</sup>. Elles ont toutes au moins trois points communs qui suscitent de manière variable des débats.

Le premier point commun de ces lois est la criminalisation des clients. C'est la disposition la plus contestée et celle qui retient davantage l'attention des médias comme du champ scientifique. En pratique, les poursuites sont très rares, voire exceptionnelles, au Canada et au Québec à tout le moins<sup>3</sup>. Le deuxième point commun est la décriminalisation de la vente de ses propres «services sexuels»<sup>4</sup>. Comme le précise le ministère de la Justice du Canada, la Loi accorde une «immunité» aux personnes prostituées en soustrayant «expressément de toute poursuite pénale les personnes qui reçoivent un avantage matériel de leurs propres services sexuels»<sup>5</sup>. Cette «immunité» ne provoque plus aujourd'hui de véritables

- 
1. *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, c. 25.
  2. Eilis WARD et Gillian WYLIE (dir.), *Feminism, Prostitution and the State. The Politics of Neo-Abolitionism*, Londres, Routledge, 2017; May-Len SKILBREI et Charlotta HOLMSTRÖM, *Prostitution Policy in the Nordic Region. Ambiguous Sympathies*, Londres, Routledge, 2013.
  3. La police a rapporté 9 infractions en 2015 au Québec pour «obtention de services sexuels moyennant rétribution»; 23 en 2016; 59 en 2017; et 27 en 2018 (catégorie 1711): STATISTIQUE CANADA, «Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, services de police au Québec», [En ligne], [www150.statcan.gc.ca/t1/tb11/fr/tv.action?pid=3510017901&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers%5B1%5D=2.237] (14 mars 2020).
  4. Nous reprenons ici les termes de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 1. Dans le même sens, nous emploierons dans notre texte le terme de la loi, soit «prostitution».
  5. CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, «Document technique: Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*», [En ligne], [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/pl.html] (14 mars 2020). En ce qui a trait à la seule infraction qui concerne toujours précisément les personnes

débats dans les sociétés occidentales. En effet, conservateurs, libéraux et socialistes rejettent majoritairement l'approche prohibitionniste qui tendait à criminaliser les personnes prostituées<sup>6</sup>.

Les données officielles attestent ainsi un réel infléchissement de la politique pénale canadienne depuis les dix dernières années, à l'égard des personnes prostituées en particulier<sup>7</sup>. Les autres infractions liées à la prostitution, comme le proxénétisme, la publicité de services sexuels ou l'exploitation d'une maison de débauche, restent en revanche globalement stables, avec environ une centaine de cas par an au Québec<sup>8</sup>. Cette

---

prostituées, à savoir la communication dans le but de vendre des services sexuels à proximité de lieux publics, comme les écoles ou des terrains de jeux, les poursuites sont rares ; la police a rapporté 139 infractions au Canada et 9 au Québec en 2018 (au Canada : 116 en 2017 ; au Québec : 3 en 2015 ; 6 en 2016 ; 2 en 2017 ; 9 en 2018) : STATISTIQUE CANADA, « Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, services de police au Québec », [En ligne], [www150.statcan.gc.ca/t1/tb11/fr/tv.action?pid=3510017901&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers%5B1%5D=2.235] (14 mars 2020) ; voir aussi STATISTIQUE CANADA, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2018 », p. 48, [En ligne], [www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00013-fra.pdf?st=fNwKglhD] (14 mars 2020) ; voir aussi Marc ALLARD, « Faire appel à une prostituée adulte, un crime peu puni à Québec », *Le Soleil*, 21 juin 2019, [En ligne], [www.lesoleil.com/actualite/faire-appel-a-une-prostituee-adulte-un-crime-peu-puni-a-quebec-96c9707d3e3b0d1bef11fb7959c2a9f9] (14 mars 2020).

6. Pour une mise en perspective historique des positions défendues au Canada, voir Constance B. BACKHOUSE, « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law : Reflection of a Discriminatory Society », *Social History/Histoire sociale*, n° 36, 1985, p. 387.
7. Le nombre d'infractions liées à la prostitution rapportées par la police a été divisé par plus de trois pendant la période 2008-2014 (d'environ 3 500 à 1 000 par an). « En 2014, le taux d'affaires de prostitution déclarées par la police était à son plus bas depuis 1982 (3 affaires pour 100 000 habitants) » : STATISTIQUE CANADA, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015 », [En ligne], [www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2017001/article/14699-fra.pdf?st=KATKXoN3] (14 mars 2020) ; cet infléchissement a récemment été confirmé par le SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SPVM), « Exploitation sexuelle des mineurs, Mémoire présenté par le Service de police de la Ville de Montréal », 7 novembre 2019, p. 4, [En ligne], [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CSESM/mandats/Mandat-41757/memoires-deposes.html] (14 mars 2020) : « À l'aube des années 2000 à Montréal, certaines interventions et enquêtes de moralité menées par le SPVM visent plus particulièrement les personnes qui se prostituent. Des policiers prennent progressivement conscience que les personnes prostituées auprès desquelles ils interviennent sont, pour certaines, victimes de violence, stigmatisées et sous l'emprise d'un proxénète. »
8. Les infractions rapportées par les services de police au Québec pour proxénétisme ont sensiblement augmenté (24 en 2015 ; 47 en 2016 ; 72 en 2017 ; 95 en 2018), tandis que le nombre d'infractions pour exploitation d'une « maison de débauche » reste toujours aussi rare (1 en 2015 ; 0 en 2016 ; 4 en 2017 ; 1 en 2018) : STATISTIQUE

politique pénale s'est notamment traduite par le fait que les femmes, qui représentaient 55 % des personnes poursuivies pour une infraction en rapport avec la prostitution en 1998, ne correspondent plus, en 2014, qu'à 9 % des personnes poursuivies<sup>9</sup>.

Enfin, le troisième point commun, qui retient beaucoup moins l'attention des pouvoirs publics et de la doctrine, est que toutes ces lois encouragent officiellement la sortie de la prostitution. Au Canada, la Loi dispose ainsi «qu'il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant<sup>10</sup>» la prostitution. À cette fin, le législateur invite les personnes qui se livrent à la prostitution à «abandonner cette pratique», ce qui est également le souhait de la quasi-totalité des personnes visées<sup>11</sup>. On ne sait cependant pas grand-chose sur la stratégie mise en place par le gouvernement pour appuyer cette sortie<sup>12</sup>. Tout au plus peut-on relever que le gouvernement fédéral a débloqué un budget de 20 millions de dollars pour une période de cinq ans, mais les différentes initiatives financées n'ont pas été, pour le moment, évaluées<sup>13</sup>.

---

CANADA, «Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, services de police au Québec», [En ligne], [www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510017901&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers%5B1%5D=2.241] (14 mars 2020).

9. À noter que les femmes risquent toujours d'être davantage condamnées que les hommes à des peines d'emprisonnement quand elles sont déclarées coupables d'une infraction liée à la communication dans l'intention de se livrer à des activités sexuelles (33 % contre 4 %) et leurs peines de probation sont plus longues : STATISTIQUE CANADA, «Montant médian ou durée médiane de la peine imposée aux adultes ayant été déclarés coupables d'une infraction liée à la prostitution, selon le sexe, Canada, 2008-2009 à 2013-2014», [En ligne], [www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14670/tbl/tbl06-fra.htm] (14 mars 2020).
10. *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 1, préambule.
11. Dans l'une des plus imposantes études réalisées sur le sujet (menée dans neuf pays), à la question «What do you need?», 95 % des répondantes au Canada ont répondu : «Leave prostitution»; dans les neuf pays combinés (Canada, Colombie, Allemagne, Mexique, Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, États-Unis et Zambie), le taux atteignait 89 % (854 personnes actives dans la prostitution ou récemment actives) : MELISSA FARLEY et autres, «Prostitution and Trafficking in Nine Countries. An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder», *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, n<sup>os</sup> 3-4, 2004, p. 33.
12. Le document technique du ministère de la Justice du Canada est sur ce point silencieux : CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 5.
13. Sur ce budget, environ la moitié des fonds est attribuée par le ministère de la Justice du Canada et l'autre moitié, par le ministère de la Sécurité publique du Canada. Le premier finance des services offrant des thérapies post-traumatiques, de désintoxication, de formation à l'emploi, des logements d'urgence, tandis que le second fournit l'argent nécessaire aux organisations communautaires aidant les individus qui souhaitent abandonner la prostitution : SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA, «Fonds d'action en prévention

Cette absence de données n'est guère surprenante. Le volet social de la prostitution est toujours « oublié<sup>14</sup> » par les politiques publiques comme par la doctrine juridique qui centre principalement ses travaux sur le droit criminel.

Les recherches sur l'accès aux droits sociaux (chômage, aide sociale, accidents du travail, prestations familiales, retraite, etc.) des personnes prostituées sont ainsi relativement rares<sup>15</sup>. Un tel manquement analytique contraste avec le fait, nullement contesté, que la faiblesse des revenus et des régimes de protection sociale est l'une des premières causes d'entrée et de maintien dans la prostitution<sup>16</sup>. Ce sont, par exemple, ce constat et d'importantes contestations nationales et internationales<sup>17</sup> qui ont conduit

---

du crime », [En ligne], [www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crm-prvntn/fndng-prgrms/crm-prvntn-ctn-fnd-fr.aspx] (14 mars 2020) ; CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Mesures pour lutter contre la prostitution. Appel de propositions – Organismes d'application de la loi », [En ligne], [www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/lea.html] (14 mars 2020) ; GOUVERNEMENT DU CANADA, « Le gouvernement du Canada annonce une somme de 20 millions de dollars pour aider les victimes à abandonner la prostitution », [En ligne], [www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2014/12/gouvernement-canada-annonce-somme-20-millions-dollars-aider-victimes-abandonner-prostitution.html] (14 mars 2020).

14. FRANCE, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport d'information*, Doc. 3334, 13 avril 2011, chap. 4, [En ligne], [www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp] (14 mars 2020).
15. À titre d'exemple, mentionnons : Margaret A. BALDWIN, « "A Million Dollars and an Apology": Prostitution and Public Benefit Claims », (1999) 10 *Hastings Women's L.J.* 189 ; Sarah-Marie MAFFESOLI, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, n° 99, 2008, p. 33 ; Grégoire FRANÇOIS-DAINVILLE, « La prostitution et le droit de la Sécurité sociale : la question de l'affiliation », (2005) *Droit Social* 888 ; Christophe Serra MALLOL, « Exclusion et dispositifs sociaux dans l'outre-mer du Pacifique. L'exemple de la prostitution de rue en Polynésie française », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, 2014, p. 90 ; Colette PARENT et Chris BRUCKERT, « Les travailleuses du sexe et la vie économique : marginalisation et résistance », *Criminologie*, vol. 43, n° 2, 2010, p. 199 ; Shanie ROY, « Women Rights, Wage Labour and Sexual Exploitation : A Labour Law Analysis of "Sex Work" », *Indian Journal of Women and Social Change*, vol. 2, n° 2, 2018, p. 129 ; Anette BRUNOVSKIS et May-Len SKILBREI, « Individual or Structural Inequality ? Access and Barriers in Welfare Services for Women Who Sell Sex », *Social Inclusion*, vol. 6, n° 3, 2018, p. 310.
16. Pour une étude réalisée en Ontario, voir Shelagh DAY, « La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres », [En ligne], [www.socialrightscura.ca/documents/publications/shelagh/Prostitution\_French.pdf] (14 mars 2020). Comme le résume un rapport de l'Assemblée nationale française, « [l]e RSA [l'aide sociale] ne permet donc pas la réinsertion des personnes prostituées » : FRANCE, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 14 ; aux États-Unis, voir l'étude de M.A. BALDWIN, préc., note 15.
17. *Statement on Visit to the United Kingdom, by Professor Philip Alston, United Nations Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights*, Londres, 16 novembre 2018, [En ligne], [www.ohchr.org/Documents/Issues/Poverty/EOM\_GB\_16Nov2018.pdf] (14 mars 2020).

le Parlement britannique à mettre sur pied une commission d'enquête pour mesurer l'impact de la réforme de l'aide sociale (*Universal Credit*) sur l'augmentation du recours à la prostitution (*survival sex*)<sup>18</sup>.

Pour contribuer à documenter cet enjeu au Canada et au Québec en particulier, nous proposons d'étudier ici l'accès des personnes qui vivent ou ont vécu de la prostitution à un droit social en particulier, c'est-à-dire l'aide sociale. Depuis 1969 au Québec, ce droit consacre le « principe selon lequel tout individu dans le besoin a droit à une assistance de la part de l'État, quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin<sup>19</sup> ». Et ce droit est « justiciable<sup>20</sup> ». En d'autres termes, l'admissibilité à l'aide sociale ne relève plus du pouvoir discrétionnaire de l'Église, de notables ou de l'Administration, mais de critères, légalement définis, dont le non-respect par l'État peut être contesté devant un juge, et ce, depuis 50 ans<sup>21</sup>. Ainsi, en cas de refus de versement de l'aide sociale ou de suspension ou encore à la suite de réclamations de prestations allouées en trop, les prestataires peuvent contester ces décisions en cour.

À partir d'une analyse de la doctrine à notre disposition et des rares cas où des personnes qui vivent ou ont vécu de la prostitution « mobilisent le droit<sup>22</sup> » pour contester une réclamation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, nous voulons examiner dans quelle mesure la justiciabilité du droit à une « assistance de l'État » permet de répondre à l'objectif fixé par le législateur canadien et d'encourager la sortie de la prostitution.

- 
18. WORK AND PENSIONS COMMITTEE, « Universal Credit and Survival Sex: Sex in Exchange for Meeting Survival Needs Inquiry », [En ligne], [www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/work-and-pensions-committee/inquiries/parliament-2017/universal-credit-survival-sex-inquiry-17-19/publications/] (14 mars 2020).
  19. *Rapport Boucher*, 1963, cité dans Nicole JETTÉ, Fannie BRUNET et Véronique MARTINEAU, « L'histoire du droit à l'aide sociale au Québec (1969-2011) », p. 3, [En ligne], [www.agepa.qc.ca/documents/publications-outils/lhistoire-du-droit-a-laide-sociale-au-quebec-1969-2011-fcpasq-2011.pdf] (14 mars 2020).
  20. Diane ROMAN (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, Pedone, 2012; Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'homme* 2012.1.
  21. Depuis 1931, les « indigents » ont le droit de demander eux-mêmes une aide sans passer par un religieux ou un notable, mais l'obtention d'une prestation reste alors un pouvoir discrétionnaire des autorités publiques: Martin PETITCLERC, « À propos de "ceux qui sont en dehors de la société". L'indigent et l'assistance publique au Québec dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, n<sup>os</sup> 2-3, 2012, p. 227, à la page 251.
  22. Erhard BLANKENBURG, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la Justice », (1994) 28 *Dr. et soc.* 691, 692.



À cette fin, et après avoir brièvement documenté la réalité des personnes prostituées prestataires de l'aide sociale (partie 1), nous analyserons le parcours judiciaire qu'elles traversent pour contester une réclamation de « prestations reçues sans droit, en raison de revenus non déclarés » provenant de la prostitution (partie 2). Devant le constat qu'en l'état actuel du droit ce parcours et ces réclamations n'encouragent pas la sortie de la prostitution, mais qu'ils peuvent se traduire par un encouragement à la prostitution, nous reprendrons à notre compte l'hypothèse soumise dans l'appel à communication à l'origine de notre texte<sup>23</sup>. Plus précisément, et à la suite d'autres travaux<sup>24</sup>, nous défendrons l'hypothèse que le recours aux droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, peut être un « levier juridique » pour contester des réclamations financières qui font obstacle, *de facto*, à toute sortie de la prostitution (partie 3).

### La démarche méthodologique

La recherche des décisions a été réalisée à l'aide des bases de données CanLII et SOQUIJ. Nous avons utilisé les mots clés « prostitution », « travail du sexe », « travailleuse du sexe », « danseuse nue », « danse-contact », « massage érotique », « services sexuels », « masseuse », « escorte » avec les termes « aide sociale » ou « solidarité sociale ». Nous avons extrait les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales, en matière de sécurité ou de soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales. Au total, 67 décisions sont ressorties de cette recherche. Nous n'avons pas limité la période de temps considérée, sachant que les décisions du Tribunal ne sont consultables que depuis 1999 sur CanLII. De ce corpus, nous avons retenu 26 décisions, jugées pertinentes parce qu'elles étaient centrées sur la personne prostituée et qu'elles traitaient des réclamations de l'aide sociale soit pour des sommes perçues en trop (n = 12), pour « vie maritale » non déclarée (n = 14) ou les deux (n = 1). Ainsi, nous avons exclu, par exemple, des décisions qui portaient sur une personne soupçonnée de recevoir des ressources excédentaires provenant de revenus de prostitution obtenus par la sœur de la requérante. Nous avons aussi mis de côté

23. *Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits sociaux : nouvelles perspectives*, [En ligne], [www.fd.ulaval.ca/sites/fd.ulaval.ca/files/formulaire\_appel\_a\_communications\_colloque\_6\_juin\_2019.pdf] (14 mars 2020).

24. Catharine A. MACKINNON, « Prostitution and Civil Rights », (1993) 1 *Michigan J. of Gender & L.* 13 (qui étudie notamment la portée du 13<sup>e</sup> amendement de la Constitution des États-Unis, relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé).

des décisions qui faisaient mention d'une activité de prostitution, mais sans que les revenus associés à cette pratique soient en litige. En outre, nous avons retiré de notre corpus plus d'une dizaine de décisions concernant des personnes qui tiraient des revenus de la prostitution d'autrui, tels les propriétaires d'agences d'escortes, de salons de massage, les chauffeurs ou les proxénètes.

Enfin, faute de données et d'études au Québec sur de nombreux enjeux traités ici, nous avons souvent eu recours à la littérature provenant de l'étranger, principalement des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Les contextes sociaux et juridiques sont bien évidemment distincts, et il est certain que des études centrées sur la situation québécoise seraient tout à fait cruciales pour vérifier les hypothèses développées dans notre texte. Reste qu'au regard des nombreux cas similaires constatés à l'étranger (profil socioéconomique des personnes prostituées, non-recours aux droits, accès aux tribunaux, absence de déclaration aux services publics, réclamations de prestations, etc.), nous estimons que ces travaux offrent de précieuses pistes de réflexion et nous avons choisi de les prendre en considération.

## 1 Prostitution et aide sociale

À notre connaissance, il n'existe aucune donnée officielle au Canada ou au Québec sur le nombre de personnes prostituées et sur leur classe sociale d'origine<sup>25</sup>. Nous ne sommes donc pas en mesure d'évaluer exactement le nombre et la proportion de personnes prostituées qui bénéficient actuellement de l'aide sociale ou qui pourraient légalement y prétendre. Il n'est cependant pas contesté qu'elles ne font pas partie des classes possédantes (1.1). Un nombre considérable de personnes prostituées sont

25. Dans QUÉBEC, SÉCURITÉ PUBLIQUE, «Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes», 2013, [En ligne], [www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/proxenetisme-traite-personnes/en-ligne.html] (14 mars 2020), le Ministère a cependant tenté de chiffrer le «nombre de transactions» : «Une estimation conservatrice des services sexuels offerts au Québec a établi à plus de 2 600 000 le nombre de transactions en lien avec la prostitution commerciale au cours d'une année»; «Compte tenu de l'importance du nombre de lieux qui offrent des services sexuels au Québec, il faut comprendre que ce chiffre pourrait être plus élevé»; voir également John LOWMAN, «Les lacunes en matière de recherche dans la littérature sur la prostitution», Ministère de la Justice du Canada, 2001, [En ligne], [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr02\_9/rr02\_9.pdf] (14 mars 2020); CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, «La prostitution : profession ou exploitation ? Une réflexion à poursuivre : synthèse», 2002, [En ligne], [www.cwhn.ca/fr/node/22222] (14 mars 2020).

ainsi potentiellement admissibles à l'aide sociale ou prestataires de celle-ci, malgré des critères extrêmement restrictifs (1.2). De surcroît, au regard des politiques dites d'«activation au travail» (*workfare*) des prestataires de l'aide sociale et de ce qui se passe dans d'autres pays, la question de savoir si l'État pourrait lui-même encourager les prestataires de l'aide sociale à se prostituer nous semble devoir être posée (1.3). Par ailleurs, une très forte proportion des individus admissibles à l'aide sociale n'en fait pas la demande, problématique qui touche tout particulièrement les personnes prostituées (1.4). Enfin, pour les personnes légalement admises à l'aide sociale, les données consultées révèlent qu'une infime minorité d'entre elles déclarent les sommes perçues de la prostitution. Elles vivent ainsi avec la crainte d'être poursuivies pour fraude à l'aide sociale, ce qui a d'importantes répercussions sur l'exercice des droits, notamment en matière criminelle (1.5).

### 1.1 Les données actuelles

En l'absence de données officielles, et pour tenter de documenter la population prostitutionnelle au Québec comme au Canada, on doit s'appuyer sur des études de terrain réalisées la plupart du temps à l'initiative d'organismes communautaires ou par des universitaires en collaboration<sup>26</sup>. Dans ces travaux, les données sur la catégorie sociale à laquelle appartiennent les personnes qui vivent de la prostitution et sur leur état de santé sont globalement homologues.

Pour notre part, nous nous appuyerons sur l'étude réalisée par la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), avec la

26. Maria MOURANI, *Le logement: besoins et préférences des femmes et des filles de l'industrie du sexe*, Blainville, Mourani-Criminologie, 2019; Karine CÔTÉ et autres, *Profil psychosocial des femmes qui offrent des services sexuels au Bas-Saint-Laurent*, Université de Montréal et Université du Québec à Chicoutimi, 2016; Nadine LANCTÔT, «La face cachée de la prostitution: une étude des conséquences de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes», 2016, [En ligne], [www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/448958/PF\_2016\_rapport\_N.Lanctot.pdf/74322c84-71d9-44a1-a217-9194e825fd08] (14 mars 2020); Geneviève SZCZEPANIK, Chantal ISMÉ et Carole BOULEBSOL, «Connaître les besoins des femmes dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services», 2014, [En ligne], [www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf] (14 mars 2020); Cecilia BENOIT et autres, «Canadian Sex Workers Weigh the Costs and Benefits of Disclosing their Occupational Status to Health Providers», *Sexuality Research & Social Policy*, vol. 16, n° 3, 2019, p. 329; Annick BOISSONNEAULT, *Portrait de la prostitution en Abitibi-Témiscamingue, des services existants et des besoins*, 2015, [En ligne], [rapport-final-portrait-de-la-prostitution-en-abitibi-Témiscamingue.pdf] (14 mars 2020); Linda DERIVIERE, «An Examination of the Fiscal Impact from Youth Involvement in the Sex Trade: The Case for Evaluating Priorities in Prevention», *Canadian Public Policy*, vol. 31, n° 2, 2005, p. 181.

participation, entre autres, du Secrétariat à la condition féminine du gouvernement du Québec et du Service de police de la Ville de Montréal<sup>27</sup>. Cette étude est basée sur des questionnaires soumis à 109 femmes (dont 23 ont aussi participé à une entrevue qualitative), venant de six régions du Québec, qui étaient encore actives dans l'industrie du sexe au moment de la recherche (n = 49) ou qui l'avaient quittée (n = 60). Elle révèle tout d'abord que les femmes autochtones sont surreprésentées (20,8 %). Les deux tiers des répondantes sont célibataires (65,1 %) et à la tête d'une famille monoparentale (66,3 %). Près de la moitié n'a pas de diplôme du secondaire (46,3 %) et plus du tiers de ces femmes est entré dans la prostitution alors qu'elles étaient mineures (36,8 %). Elles ont des dettes (de drogue, d'électricité, de téléphone, de loyer, à l'aide sociale, etc.), qu'elles soient actives ou non dans l'industrie du sexe (64,2 %). Les trois quarts de celles qui y sont actives ont un casier judiciaire (73,9 %) contre la moitié de celles qui l'ont quittée (48,3 %). L'immense majorité des répondantes ont subi de la violence physique (77,6 %), sexuelle (70,4 %) ou conjugale (68,5 %), et plus du tiers a connu une situation d'inceste (38,0 %). Enfin, les deux tiers déclarent des problèmes de santé mentale (69,4 %) ou de santé physique (66,3 %), ou des deux à la fois.

Ainsi que le relèvent les auteures de cette étude, leur échantillon ne peut être considéré comme représentatif, notamment parce qu'il est exclusivement composé de femmes qui « avaient déjà pensé à quitter l'industrie du sexe ou qui l'avaient quittée<sup>28</sup> ». Il permet cependant de dégager une « tendance » amplement confirmée par d'autres études réalisées depuis au Québec<sup>29</sup> et à l'étranger<sup>30</sup>, sans qu'il soit besoin ici d'insister. On relèvera simplement que dans l'échantillon de l'étude de la CLES une seule personne est de nationalité étrangère. De nombreuses études ont cependant montré que c'est là une catégorie sociale disproportionnellement représentée dans la prostitution<sup>31</sup>. À titre d'exemple, en France, l'immense majorité

---

27. G. SZCZEPANIK, C. ISMÉ et C. BOULEBSOL, préc., note 26.

28. *Id.*, p. 23.

29. Voir *supra*, note 25.

30. À titre d'exemple, M. FARLEY et autres, préc., note 11, ont interviewé 854 personnes actives ou récemment actives dans la prostitution dans neuf pays : comportant des données sur les agressions sexuelles subies par ces personnes et sur l'âge d'entrée dans l'industrie du sexe, leur étude révèle que 75 % de l'échantillon considéré a déjà vécu des situations d'itinérance (« homeless at some point in their lives »). On y apprend aussi que 68 % des personnes interrogées remplissent les critères pour un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

31. Au Canada, voir Melissa FARLEY, Jacqueline LYNNE et Ann J. COTTON, « Prostitution in Vancouver: Violence and the Colonization of First Nations Women », *Transcultural Psychiatry*, vol. 42, n° 2, 2005, p. 242, à la page 249 : « With respect to race/ethnicity,

des personnes prostituées sont de nationalité étrangère (86,0%)<sup>32</sup>, très souvent des sans-papiers. Comme au Québec, toutes ces personnes n'ont pas le droit à l'aide sociale, à l'exception de celles à qui l'État reconnaît le statut de «demandeurs d'asile»<sup>33</sup>.

Concernant le taux de personnes qui vivent ou ont vécu de la prostitution et qui sont prestataires de l'aide sociale, les données varient de manière importante selon les études publiées et les méthodes de recherche retenues. Néanmoins, elles sont unanimes à constater qu'une proportion considérable de celles qui sont toujours actives dans l'industrie du sexe dépend de l'aide sociale, soit de 35,0 à 100,0% selon les études (voir le tableau 1).

**Tableau 1 : Prostitution et prestataires de l'aide sociale**<sup>34</sup>

| Étude                           | Lieu et échantillon | Personnes prestataires actives ou qui ont été actives dans l'industrie du sexe | Personnes prestataires qui ne sont plus actives dans l'industrie du sexe |
|---------------------------------|---------------------|--|--|
| Mourani et Boissonneault (2019) | Québec (n = 548)    | 49,0% (n = 255)  | 45,0% (n = 208)  |
| Lancôt et autres (2018)         | Québec (n = 20)     | 46,0% (n = 20)   |  |
| Szczepanik et autres (2014)     | Québec (n = 109)    | 77,6% (n = 38)   | 63,3% (n = 38)   |
| Boissonneault et autres (2014)  | Québec (n = 20)     | 100,0% (n = 9)   | 70,0% (n = 11)   |
| Benoît et autres (2017)         | Canada (n = 218)    | 35,0% (n = 218)  |  |
| DeRivière (2005)                | Canada (n = 68)     |  | 65,3% (n = 41)   |

En ce qui concerne précisément les personnes qui ont quitté l'industrie du sexe, les taux de prestataires varient de 45,0 à 70,0% selon les études. Nous tenons à insister ici sur une importante étude réalisée à Winnipeg, au Manitoba, auprès de 62 femmes ayant quitté la prostitution

52% were First Nations, 38% were white European-Canadian, 5% were African-Canadian, and 5% left the question unanswered. Ethnicity was self-reported. The majority of the 52 First Nations women described themselves as Native (n = 24), First Nations (n = 2) or Native Indian (n = 2). Next most often, they described themselves as Metis (n = 10).»

32. Sabine CORNELOUP et Anselm ZÖLLS, «L'étranger prostitué en droit français: une protection en demi-teinte», (2019) *Revue de Droit Sanitaire et Social* 85. Et comme le mentionnent les auteurs, «il est difficile d'imaginer comment des personnes sans titre de séjour, sans autorisation de travail et sans accès aux minima sociaux, peuvent subvenir à leurs besoins pendant cette période, sans continuer à se prostituer».

33. *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, art. 26.

34. Voir *supra*, note 26.

depuis plus de trois ans (médiane), qui révèle que seulement 27,4 % d'entre elles ont un emploi sur le marché du travail. Environ les deux tiers de ces femmes (65,3 %) dépendent des régimes d'assistance sociale (aide sociale et subvention au logement principalement)<sup>35</sup>. Ces résultats sont globalement équivalents à ceux de l'étude de la CLES, réalisée au Québec, dans laquelle 63,0 % des personnes ayant quitté la prostitution sont prestataires de l'aide sociale.

La très grande majorité des personnes interrogées dans ces études est donc extrêmement pauvre, avant d'entrer dans l'industrie du sexe, pendant son passage et après avoir quitté cette industrie. Par conséquent, si la prostitution est un « choix » pour certaines personnes, ce « choix » est dans l'immense majorité des cas celui de personnes dans le dénuement, légalement admissibles à l'aide sociale ou qui le seraient si la Loi n'excluait pas les sans-papiers de ce régime de protection sociale.

## 1.2 L'accès à l'aide sociale

Théoriquement, les personnes qui vivent de la prostitution et qui sont légalement admises sur le territoire national bénéficient des mêmes droits sociaux que le reste de la population. En ce qui a trait particulièrement à l'aide sociale, elles peuvent avoir accès aux deux programmes existants : le Programme d'aide sociale (aucune contrainte à l'emploi) et le Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi). Elles doivent alors remplir les critères d'admissibilité de la Loi, concernant notamment la nationalité, l'âge et les conditions de ressources. Au Québec, seule la catégorie sociale la plus pauvre de la société et légalement admise sur le territoire peut donc prétendre à une aide de l'État. Au moins 8 % de la population québécoise est ainsi prestataire de cette assistance de base<sup>36</sup>.

Pour être admissible au Programme d'aide sociale (le programme pour les personnes sans contraintes sévères à l'emploi), un ou une célibataire

---

35. L. DERIVIERE, préc., note 26, aux pages 192, 193 et 201.

36. En juin 2019, 278 089 ménages sont prestataires des programmes d'assistance sociale, soit une baisse de 14 011 ménages (-4,8 %) par rapport au mois de juin 2018 (le Québec compte 3,5 millions de ménages). À noter que le nombre de bénéficiaires a considérablement diminué depuis les quinze dernières années, tout comme le budget alloué aux prestations versées : QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, « Études, recherches, analyses, évaluations et sondages menés par le MTESS au cours des cinq dernières années relatifs à des prestataires de l'aide de dernier recours », [En ligne], [www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\_RDIPRP\_rep\_M2016138.pdf] (14 mars 2020); QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, [En ligne], [www.mteess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\_RDIPRP\_dec\_M20191098.pdf] (14 mars 2020).

doit disposer de moins de 887 \$ en avoir liquide, au moment du dépôt de sa demande<sup>37</sup>. Il lui est alors possible de prétendre à une aide de 644 \$ par mois<sup>38</sup>. Quant aux personnes en couple, sans enfant, elles peuvent percevoir 997 \$, soit moins de 500 \$ chacune, si elles démontrent ne posséder pas plus de 1 268 \$ en avoir liquide<sup>39</sup>.

Une personne qui a des « contraintes sévères à l'emploi » peut être admissible au Programme de solidarité sociale, qui permet d'obtenir une prestation majorée d'environ un tiers, soit 978 \$ pour une personne seule. Cependant, il lui faut non seulement remplir les conditions précédentes mais également démontrer, par la production d'un rapport médical, que son « état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles », elle « présente des contraintes sévères à l'emploi<sup>40</sup> ». Et cette dernière condition se révèle particulièrement exigeante pour les prestataires visés<sup>41</sup>.

Certes, il existe différentes aides d'appoint et des exceptions : en cas de contrainte temporaire à l'emploi, pour les enfants à charge, pour les frais dentaires, pour certaines sources de revenus admissibles, etc. Toutefois, les sommes attribuées, peu importe la situation, ne permettent pas de répondre aux besoins de base des personnes visées et de les aider à sortir de la pauvreté, selon le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale<sup>42</sup>. Elles se démènent alors tant bien que mal pour remplir les critères les moins désavantageux possible.

Les prestataires ont également le droit de percevoir des revenus supplémentaires sans que ces sommes soient déduites du montant de l'aide

---

37. *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1, art. 52 ; les prestataires peuvent cependant garder certaines sommes comme celles qui sont couvertes par le régime des rentes (art. 141) ou encore, par exemple, leur maison, si la valeur de celle-ci n'excède pas 221 716 \$ (art. 164).

38. *Id.*, art. 56.

39. Pour l'ensemble des exceptions et des règles applicables, voir QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, [En ligne], [www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\_RDIPRP\_dec\_M2018858.pdf] (14 mars 2020).

40. *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 33, art. 70.

41. Pour une analyse des conditions à remplir en vue de faire la preuve de « contraintes sévères à l'emploi », voir Ysabel PROVENCHER, « L'évaluation de l'employabilité au sein du régime québécois d'aide sociale », *Revue canadienne de service social*, vol. 34, n° 1, 2017, p. 61.

42. COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Comblers ses besoins de base : une cible réaliste et conforme à l'esprit de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, Québec, Les Publications du Québec, 2018, p. 18.



sociale, en travaillant à temps partiel, mais de manière très limitée. Ainsi, théoriquement, comme la prostitution n'est pas illégale, une personne qui y recourt peut légalement percevoir l'aide sociale si elle remplit les critères ci-dessus et qu'elle ne reçoit pas davantage que les sommes réglementairement autorisées. Plus précisément, elle devra faire la preuve que son revenu mensuel provenant de la prostitution ne dépasse pas 200\$ si elle n'a aucune contrainte à l'emploi ou 100\$ par mois si elle a des contraintes sévères à l'emploi<sup>43</sup>, élément sur lequel nous reviendrons. Toutes les sommes perçues au-delà de ces seuils devront être déclarées et seront déduites de la prestation.

### 1.3 L'activation au travail (*Workfare*) et la prostitution

Par ailleurs, les prestataires qui n'ont pas de contraintes à l'emploi sont tenus de faire des démarches pour trouver un travail<sup>44</sup>. C'est un mécanisme dit d'«activation au travail» ou de *workfare*<sup>45</sup>. Les prestataires doivent signer le Plan d'intégration en emploi élaboré avec les agents du Ministère pour percevoir l'allocation de participation (136\$ pour une personne seule)<sup>46</sup>. Ce plan peut cependant inclure l'obligation d'accepter un emploi offert et de «maintenir un lien d'emploi». En cas de refus d'un travail ou de démission injustifiée<sup>47</sup>, l'allocation de participation peut être suspendue et l'allocation de base accordée réduite<sup>48</sup>.

Catherine Charron a étudié le mécanisme d'activation au travail en vigueur pendant la période 1998-2005, qui est globalement équivalent à

---

43. Voir, respectivement, les articles 114 et 162 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 37.

44. *Id.*, art. 177.8 et suiv.

45. Pour une analyse critique du développement de ces mécanismes dans les sociétés occidentales, voir : Loïc WACQUANT, «La fabrique de l'État néolibéral», *Civilisations*, vol. 59, n° 1, 2010, p. 151 ; Tania RAFFASS, «Demanding Activation», *Journal of Social Policy*, vol. 46, n° 2, 2017, p. 349. Au Canada, voir Daniel BÉLAND et Pierre-Marc DAIGNAULT (dir.), *Welfare Reform in Canada. Provincial Social Assistance in Comparative Perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2015 ; au Québec, voir en particulier : Sylvie MOREL, «La transformation des obligations de travail pour les mères touchant l'assistance sociale : quels enseignements tirer pour les féministes?», *Lien social et Politiques*, n° 47, 2002, p. 171 ; Pascale DUFOUR, Gérard BOISMENU et Alain NOËL, *L'aide au conditionnel. La contrepartie dans les mesures envers les personnes sans emploi en Europe et en Amérique du Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003 ; Alain NOËL, «Québec : The Ambivalent Politics of Social Solidarity», dans D. BÉLAND et P.-M. DAIGNEAULT (dir.), préc., p. 111.

46. *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 37, art. 177.25.

47. *Id.*, art. 177.14 et 15. Une démission sera légalement justifiée en cas de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, etc.

48. *Id.*, art. 177.41.



celui d'aujourd'hui. En analysant environ 360 jugements rendus par le Tribunal administratif du Québec, elle a répertorié les emplois « offerts » ou plutôt « accessibles » aux prestataires. Elle ne mentionne pas la prostitution, mais relève que ces emplois sont « peu rémunérateur[s] et de mauvaise qualité, [...] fortement ségrégués selon le sexe et particulièrement inégalitaires<sup>49</sup> ». Elle souligne également la jurisprudence du Tribunal selon laquelle le « mot “emploi” désigne tout genre de travail<sup>50</sup> ». Ainsi, conclut l'auteure, pour les prestataires de l'aide sociale, « [l]e droit de choisir librement son travail disparaît<sup>51</sup> ».

Comme la « vente de ses propres services sexuels » n'est pas illégale au Canada, la question se pose de savoir si les agents du Ministère peuvent suggérer aux prestataires de se prostituer et l'inclure dans le Plan d'action, comme cela se fait dans certains États<sup>52</sup>. Nous ne disposons d'aucune information sur ce point. Depuis 2014 et l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* qui souhaite décourager la prostitution, on peut simplement faire l'hypothèse que le refus d'une telle « offre d'emploi » serait justifié par le Tribunal<sup>53</sup>. En revanche, la question reste entière pour le refus d'une offre de « danseuse » dans un « club de strip-tease », par exemple. Au Royaume-Uni, le ministère responsable suggérait récemment aux prestataires de répondre à des offres de « dances in adult entertainment establishments<sup>54</sup> ». À la suite de la médiation de ces offres d'emploi, ledit ministère les a retirées de son site Web.

49. Les emplois indiqués sont notamment « des emplois de caissière, d'aide à domicile, de vendeuse, de serveuse chez les femmes, ou des emplois de manœuvre, de journalier, de plongeur ou dans l'entretien commercial chez les hommes » : Catherine CHARRON, « “Tout emploi, quel qu'il soit” : l'injonction à l'emploi pour les prestataires d'aide sociale au Québec, 1990-2005 », *Reflets*, vol. 25, n° 1, 2019, p. 30, à la page 39.

50. « De l'avis du Tribunal, le mot “emploi” désigne tout genre de travail et ne doit pas nécessairement se limiter au seul emploi habituellement occupé par une personne ou à l'emploi qu'il est qualifié de remplir. Le Tribunal pense plutôt qu'il s'agit de tout emploi, quel qu'il soit (SR-62814) » : C. CHARRON, préc., note 49, à la page 45.

51. *Id.*, à la page 44.

52. « To the extent that prostitution is seen as a legitimate choice, women on welfare and unemployment insurance may also be encouraged or required to turn to it [...] In Nevada, where prostitution is legal women on welfare have been forced off welfare because they refused to accept the suitable employment of prostitution » : Wanda A. WIEGERS, « Economic Analysis of Law and “Private Ordering” : A Feminist Critique », (1992) 42 *U. of T. L.J.* 170, 196.

53. La prestataire pourrait également faire valoir les « exceptions » prévues par l'article 177.15 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 37.

54. Hannah GRAHAM, « DWP Admits Telling Universal Credit Claimants to Work as Strippers was “Inappropriate” », *Chronicle Live*, 24 août 2019, [En ligne], [www.chroniclive.co.uk/news/north-east-news/dwp-admits-telling-universal-credit-16809189] (2 septembre 2019) : « A government web page listed “dances in adult

#### 1.4 La non-demande d'aide sociale

Au-delà des données consultables sur le nombre de prestataires et de la théorie juridique, il est bien établi que l'accès à l'aide sociale constitue une véritable course d'obstacles pour des personnes vulnérables, souvent handicapées. Par exemple, il est bien documenté qu'un nombre considérable de prestataires admissibles ne fait pas valoir ses droits sociaux, y compris à l'aide sociale<sup>55</sup>. S'il n'existe pas d'étude chiffrée sur la question au Québec, nous pouvons cependant signaler une recherche réalisée en France sur le non-recours à l'aide sociale et qui évalue que plus du tiers (36 %) des personnes admissibles ne la perçoivent pas<sup>56</sup>.

D'autres études montrent que cette problématique concerne tout particulièrement les personnes qui recourent à la prostitution, peu importe l'encadrement juridique de la prostitution, qu'elle soit légale<sup>57</sup> ou non<sup>58</sup>, que les clients soient criminalisés ou non. Une étude réalisée aux Pays-Bas, où la vente et l'achat de « services sexuels » sont légaux à condition que les personnes prostituées se déclarent auprès des autorités, estime que seulement « 4 % des personnes qui vendent des services sexuels aux Pays-Bas sont inscrites, les autres travaillant dans la clandestinité<sup>59</sup> ». En Allemagne,

---

entertainment establishments” as one option for jobseekers with “no formal academic” skills. The Department for Work and Pensions site – titled “work you could do” – suggested claimants could search the phrase “striptease artist” online to find vacancies. The career was included as part of a list of “elementary services occupations” for people on Universal Credit. »

55. Voir Marie-Claude PLESSIS-BÉLAIR, *La non-demande à l'aide sociale du Québec et ses explications – Étude exploratoire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2018.
56. Pauline DOMINGO, « Les non-recourants au Rsa », *L'e-essentiel*, n° 124, juillet 2012, p. 4. Au Québec voir toutefois l'étude récente, sur un des programmes dépendant de l'aide sociale – le « supplément à la prime au travail », réalisée par P.-M. DAIGNEAULT et C. MACÉ, « Program Awareness, Administrative Burden, and Non-Take-Up of Québec's Supplement to the Work Premium », *International Journal of Public Administration*, vol. 43, n° 6, 2020, p. 527.
57. Voir l'étude sur l'accès aux services sociaux et aux soins de santé en Norvège : A. BRUNOVSKIS et M.-L. SKILBREI, préc., note 15.
58. Jason BROWN et autres, « Challenges Faced by Women Working in the Inner City Sex Trade », *Canadian Journal of Urban Research*, vol. 15, n° 1, 2006, p. 36, à la page 43 :  
The women we talked to identified numerous problems with the system. For example, many were denied full benefits without any explanation. A common sentiment was that you had to « know how to work it (the system) ». Even walking into the welfare office was unnerving. It seemed to the women as though they were assumed to be guilty of fraud or that they were somehow dangerous, given the many highly personal questions about their situations, and presence of glass dividers between them and the staff.
59. PAYS-BAS, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2012, p. 12 (traduction), cité dans Laura BARNETT et Lyne CASAVANT, « Les lois sur la prostitution dans certains pays »,

pays où ce type d'achat est également légal et qui compte 400 000 personnes prostituées, soit le plus grand nombre par habitant en Europe, seulement 44 d'entre elles se seraient enregistrées pour bénéficier de l'assurance santé, des régimes de pension et autres prestations sociales. Aucune d'entre elles n'aurait reçu de contrat d'emploi ni engagé des poursuites pour non-paiement des heures travaillées<sup>60</sup>. Une autre étude menée auprès de personnes prostituées au Royaume-Uni estime qu'environ un tiers (30 %) ne réclament pas les prestations d'aide sociale auxquelles elles pourraient légalement prétendre<sup>61</sup>. Bref, de la même manière que les personnes prostituées ne portent plainte à la police en cas d'agression que de façon exceptionnelle, elles font très peu valoir leurs droits sociaux.

Les principales raisons avancées pour expliquer cette « non-demande<sup>62</sup> » sont que nombre d'entre elles vivent dans l'illégalité, et qu'elles ne souhaitent pas déclarer le lieu de prostitution, préférant garder leur anonymat de peur de faire l'objet d'enquêtes de la part des autorités, notamment des services sociaux<sup>63</sup>. D'autres études mettent l'accent sur les critères d'admissibilité et les conditions à cet égard trop « restrictives », ou encore sur l'ampleur des démarches à entreprendre qui se trouvent peu adaptées aux personnes actives dans l'industrie du sexe<sup>64</sup>. Lors des auditions réalisées dans le cadre de la Commission d'enquête *Universal Credit and Survival Sex* au Royaume-Uni, les témoins insistaient ainsi sur les délais d'attente entre le dépôt de la demande et l'obtention de

---

*Bibliothèque du Parlement*, 2011, [En ligne], [bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\_CA/ResearchPublications/2011115E] (14 mars 2020).

60. Ashleigh M. KLINE, « The Fallacy of Free Will in Prostitution: Encouraging Prostitution Reform to Prevent the Repeated Victimization of Vulnerable Persons », (2017) 25 *Mich. St. Int'l L. Rev.* 665.
61. « In our Merseyside Red Umbrella service we work with over 200 women involved in sex work and our manager there estimates that about 30% do not claim for Universal Credit because of all this concern about the complication » : UNITED KINGDOM, HOUSE OF COMMONS, « Oral Evidence: Universal Credit: Survival Sex », 22 mai 2019, [En ligne], [data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/work-and-pensions-committee/universal-credit-and-survival-sex/oral/102941.html] (30 août 2019).
62. Pierre MAZET, « La non demande de droits : prêtons l'oreille à l'inaudible », *La Vie des idées*, 1<sup>er</sup> juin 2010, [En ligne], [laviedesidees.fr/La-non-demande-de-droits-pretons-l.html] (14 mars 2020).
63. L. BARNETT et L. CASAVANT, préc., note 59.
64. En ce qui concerne les difficultés d'accès aux services publics de santé au Canada, mentionnons l'étude de M. Eugenia SOCÍAS et autres, « Universal Coverage without Universal Access: Institutional Barriers to Health Care among Women Sex Workers in Vancouver, Canada », *PLoS ONE*, vol. 11, n° 5, 2016, p. 1 : « The most commonly reported institutional barriers to care were long wait times (54.6%), limited hours of operation (36.5%), and perceived disrespect by health care providers (26.1 %) » ; du côté européen, voir notamment FRANCE, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 14, p. 148.

l'aide, sur les barrières administratives, telles les difficultés à obtenir des renseignements, sur l'impossibilité de fournir des réponses à des questions personnelles ou familiales, sur l'incapacité à remplir des formulaires sur un ordinateur, sur l'impossibilité de se déplacer et de se rendre aux rendez-vous fixés par l'Administration, sur l'absence de compte bancaire, etc.<sup>65</sup>. Et toutes ces contraintes ou ces barrières sont présentées par les témoins comme des encouragements à la prostitution (*survival sex*).

### 1.5 La fraude à l'aide sociale et l'exercice des droits

Aucune donnée n'existant sur le nombre de prestataires de l'aide sociale qui recourent à la prostitution, nous ne pouvons préciser non plus combien d'entre elles font de fausses déclarations à l'aide sociale<sup>66</sup>. Nous avons cependant vu que les personnes actives dans l'industrie du sexe, que cette dernière soit légalisée ou non, sont peu nombreuses à déclarer leur activité aux services sociaux, y compris aux services de santé<sup>67</sup>. *A fortiori*, compte tenu des répercussions financières, elles sont donc encore plus rares à déclarer leurs revenus aux services fiscaux ou de l'aide sociale. Certaines disposent des connaissances nécessaires et déclarent certes des revenus, pour tenter de bénéficier par exemple des régimes de retraite, d'accidents du travail, d'assurance maladie ou d'un prêt bancaire, mais sous de fausses activités<sup>68</sup>. Par ailleurs, en raison du montant de l'aide sociale accordée et des revenus du travail autorisés (100\$ ou 200\$), il n'est

---

65. UNITED KINGDOM, HOUSE OF COMMONS, préc., note 61.

66. À la suite d'une demande d'information au Ministère, celui-ci nous a informés qu'il ne disposait d'aucune donnée sur le nombre de demandes de recouvrement adressées à des prestataires pour des revenus provenant de la prostitution (réponse du 11 décembre 2019, dossier personnel).

67. C. BENOIT et autres, préc., note 26. Cette recherche révèle notamment que 37% des personnes interrogées n'ont jamais déclaré leur activité aux services de soins de santé (aux médecins, aux infirmières, etc.).

68. Dans une étude réalisée auprès de personnes prostituées «de rue» et d'«escortes», C. PARENT et Chr. BRUCKERT, préc., note 15, à la page 214, relèvent qu'en ce qui concerne les difficultés qu'elles peuvent éprouver avec les institutions financières, plus particulièrement les «demandes de prêts, d'hypothèques aux institutions financières», les personnes prostituées «de rue» «n'ont pas fait état de ce problème». En revanche, une «étudiante et escorte» «s'est constituée en compagnie fictive de services de secrétariat, déclare des revenus et paie des impôts chaque année» afin d'obtenir un prêt hypothécaire. Soulignons également le constat d'un représentant de la Sous-direction des affaires juridiques de la Caisse nationale d'assurance-maladie en France: «Ce faible nombre [de dossiers contentieux] peut s'expliquer par le fait, notamment, que l'activité prostitutionnelle n'est que très rarement déclarée en tant que telle auprès des organismes sociaux, et se cache bien souvent derrière des activités reconnues, comme le conseil en relations publiques par exemple» (G. FRANÇOIS-DAINVILLE, préc., note 15, à sa note 18).

pas très surprenant que nombre de ces personnes soient contraintes de faire de fausses déclarations<sup>69</sup>, tout particulièrement les femmes.

Une étude réalisée en 2002 par le Bureau de la recherche du ministère de la Justice du Canada relevait ainsi que « la fraude de l'aide sociale est un problème très sexospécifique ». Selon ce rapport, les femmes sont contraintes d'enfreindre la Loi « pour réduire leur pauvreté et celle de leurs enfants », dont elles ont le plus souvent la charge, mais elles sont également « les plus susceptibles d'être visées par les inspecteurs de l'État<sup>70</sup> ». Ce fait a depuis été confirmé par d'importantes études scientifiques<sup>71</sup>.

Les fraudes par nécessité et le ciblage par les pouvoirs publics ont des répercussions directes sur la capacité des personnes prostituées à faire valoir leurs droits, en matière criminelle notamment. À vrai dire, nombre de prestataires qui recourent à la prostitution et qui sont victimes de crimes ne le dénoncent pas à la police, de peur qu'une enquête des services sociaux soit diligentée ou bien qu'on leur retire l'aide sociale ou la garde de leurs enfants. À cet égard, mentionnons le témoignage de cette organisatrice communautaire recueilli par la Chambre des communes du Royaume-Uni :

For us as a charity that documents crime, individuals who blend sex work and benefits do not report. They will report anonymously to share in their communities but they will not report to police, they will not go through the criminal legal system. There is no chance. People who blend sex work with precarious labour and other jobs will not report. People who are parents will not report. There are large contingents of people who are trading sex in this country who will not report the predators<sup>72</sup>.

Et comme nous le verrons ci-dessous, au regard des enquêtes réalisées par le Ministère, qui peuvent s'appuyer sur des rapports de police, ces craintes ou ces renoncements des prestataires de l'aide sociale à porter plainte, même pour les crimes les plus graves, peuvent sembler, au moins dans certains cas, justifiés.

69. Pour les données sur les réclamations du Ministère pour fausse déclaration, voir QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, [En ligne], [[www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\\_RDIPRP\\_rep044.pdf](http://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin_RDIPRP_rep044.pdf)] (14 mars 2020).

70. Lise ADDARIO, « À six degrés de la libération : besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre », Gouvernement du Canada, 2002, p. 13 et 14, [En ligne], [[publications.gc.ca/site/fra/351103/publication.html](http://publications.gc.ca/site/fra/351103/publication.html)] (30 août 2019).

71. Dorothy E. CHUNN et Shelley A.M. GAVIGAN, « Welfare Law, Welfare Fraud, and the Moral Regulation of the “Never Deserving” Poor », (2004) 13 *Soc. & Leg. Stud.* 219, 220 : « Indeed, it has become axiomatic to observe, as Lynne Segal does above in relation to welfare, that welfare law is principally (and ideologically) concerned with the lives and issues of poor women, especially lone parent mothers. »

72. UNITED KINGDOM, HOUSE OF COMMONS, préc., note 61.

## 2 Prostitution et justiciabilité du droit à l'aide sociale

Ainsi que le souligne Claire Magord, « [l]a justice des pauvres présente les mêmes caractéristiques que le public auquel elle se destine : elle est précaire, méconnue voire ignorée et abandonnée par les pouvoirs publics<sup>73</sup> ». Il existe certes un certain nombre de travaux au Québec qui analysent et dénoncent la gestion pénale ou néolibérale du social<sup>74</sup>, les mécanismes d'activation au travail<sup>75</sup>. Cependant, les études sur la jurisprudence et le rôle du tribunal responsable de l'aide sociale restent encore peu nombreuses au Québec<sup>76</sup> comme en France<sup>77</sup>.

Alors pour tenter de retracer le parcours judiciaire des personnes qui ont des revenus de prostitution et qui sont prestataires de l'aide sociale, nous nous appuierons ici sur l'analyse des jugements rendus par le Tribunal. Nous présenterons de manière chronologique les différentes étapes du contentieux, de l'enquête administrative jusqu'en cour (2.1), avant d'analyser l'un des principaux motifs de contentieux, à savoir l'existence de « gains » ou de « revenus du travail » non déclarés (2.2) et le contentieux en tant que tel (2.3). Enfin, nous reviendrons sur la difficulté qu'éprouve le Tribunal à qualifier les revenus en question et sur ses conséquences à l'égard des prestataires (2.4).

### 2.1 Le parcours judiciaire : de l'enquête au tribunal

Les données et les études sur le travail des inspecteurs de l'aide sociale sont rares<sup>78</sup>. Un rapport du Vérificateur général du Québec de 2010 offre

---

73. Claire MAGORD, « L'accès à la justice de l'aide sociale : un parcours d'obstacles », *Après-demain*, vol. 41, n° 1, 2017, p. 48, à la page 49.

74. Sur ce point et pour le Québec en particulier, voir Pierre ROBERT (dir.), *La gestion sociale par le droit pénal. La discipline du travail et la punition des pauvres*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1997.

75. *Supra*, note 45. Pour une revue récente de la littérature sur l'aide sociale au Québec, voir aussi le numéro spécial de *Reflète*, « Actualités de la pauvreté : débats théoriques, défis pratiques », vol. 25, n° 1, 2019.

76. Voir cependant : C. CHARRON, préc., note 49 (contentieux de refus d'emploi des prestataires); Emmanuelle BERNHEIM, Richard-Alexandre LANIEL et Louis-Philippe JANNARD, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec », (2018) 39 *Windsor Rev. of Leg. & Soc. Iss.* 67 (conséquences de l'absence de représentation par avocat).

77. Claire MAGORD, *Le parcours contentieux de l'aide sociale*, thèse de doctorat, Saint-Étienne, Université Jean Monnet Saint-Étienne, 2015.

78. James Iain GOW, Alain NOËL et Patrick VILLENEUVE, « Les contrôles à l'aide sociale : l'expérience québécoise des visites à domicile », *Canadian Public Policy*, vol. 21, n° 1, 1995, p. 31. Vincent DUBOIS, « Le paradoxe du contrôleur », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 178, n° 3, 2009, p. 28.

cependant de précieuses informations<sup>79</sup>. Il ressort de ce document qu'une part importante, voire une grande majorité des enquêtes administratives, sont déclenchées à la suite de dénonciations qui peuvent être anonymes. En 2009-2010, le Ministère a reçu environ 14 000 dénonciations, qui ont presque toutes été traitées par les services compétents<sup>80</sup>. Et l'analyse du contentieux confirme l'importance de cette pratique<sup>81</sup>.

Après la première analyse, un agent décide si le dossier doit ou non être envoyé à un enquêteur. Ce dernier dispose d'importants pouvoirs<sup>82</sup>. Il peut convoquer les personnes en question, des témoins, se déplacer sur les lieux ou exiger des documents, que ce soit auprès de banques, des compagnies téléphoniques<sup>83</sup>, des journaux (service des petites annonces), de la police ou des employeurs par exemple. Les affaires qui se rendent en cour révèlent ainsi que les enquêtes menées par les inspecteurs peuvent être particulièrement poussées, à l'aide notamment des rapports de police<sup>84</sup>.

Le déroulement des enquêtes et surtout des entretiens est très souvent contesté par les personnes prostituées ou leurs avocats. On décrit différentes formes de pressions de la part des inspecteurs<sup>85</sup> ou de l'intimidation concernant la garde des enfants, le fait que les prestataires ne reçoivent pas toute l'information nécessaire quant à leurs droits et aux conséquences de leurs déclarations<sup>86</sup>. Il peut également être mentionné que la personne souffre de graves problèmes de santé mentale et qu'elle est sous l'effet de drogues au moment de l'entretien<sup>87</sup>.

79. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011*, t. II, Québec, Les Publications du Québec, 2011.

80. «En 2009-2010, selon les données du MESS, 14 131 dénonciations ont ainsi été enregistrées et 13 818 ont été traitées»: VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, préc., note 79, par. 6.19.

81. On trouve ainsi régulièrement dans les jugements analysés des formulations comme «[l]'enquêteur [...] informe le Tribunal qu'une enquête a été effectuée par l'intimé à la suite d'une plainte anonyme»: *D.R. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2016 QCTAQ 11893, par. 11.

82. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, préc., note 79, 6.20; pour le droit applicable, voir: *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ c. C-37; QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *Manuel d'interprétation normative*, [En ligne], [www.mani.mess.gouv.qc.ca] (14 mars 2020).

83. *F.D. c. Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2006 QCTAQ 7291, par. 7.

84. *M.L. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2010 QCTAQ 04428.

85. *N.D. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale*, 2001 QCTAQ 53237, par. 23.

86. *M.L. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 84, par. 25.

87. *G.O. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2014 QCTAQ 06572, par. 28.



Nous pensons, par exemple, au cas de cette femme qui a déclaré au Tribunal « qu'elle avait pris des médicaments et se sentait nerveuse, étant seule avec l'enquêtrice qui se faisait insistante et lui parlait de ses enfants et de ses problèmes de garde en regard de la DPJ<sup>88</sup> ». La situation est semblable pour une femme de 25 ans qui témoigne le jour de l'audience, quatre ans après la suspension de l'aide sociale<sup>89</sup>. Elle explique avoir eu recours à la prostitution de manière occasionnelle pour pouvoir se payer des vacances, mais elle conteste avoir perçu des revenus de la prostitution pendant la période visée. Elle raconte alors avoir été convoquée par un enquêteur qui disait vouloir lui remettre son chèque de l'aide sociale. Lors de l'entretien, elle « *était tellement gelée qu'elle pouvait dire n'importe quoi*<sup>90</sup> », pour obtenir son chèque d'aide sociale. Cette dernière version sera retenue par le Tribunal qui notera que l'enquêteur a certes bénéficié d'une dénonciation anonyme, mais qu'il a joué « un rôle additionnel devant également décider s'il remettrait ou non le chèque d'aide à la requérante au terme de l'entrevue<sup>91</sup> », qu'il n'y avait aucune preuve de revenu de la prostitution et que la prestataire était incarcérée pendant une période de la suspension visée. Dès lors, le Tribunal ne tiendra pas compte de la déclaration de l'enquêteur.

Toute enquête représente un enjeu très important pour les personnes prostituées, car ce sont principalement les déclarations faites dans ce contexte qui servent de preuve au Ministère pour confirmer l'existence de revenus liés à la prostitution et le montant des sommes qui pourront être réclamées<sup>92</sup>. De fait, les sommes perçues dans le contexte d'activités de prostitution ne font pas l'objet de facturation. De plus, malgré l'importance de ces entretiens au cours desquels les personnes prostituées peuvent s'auto-incriminer<sup>93</sup>, la jurisprudence considère que l'enquêteur du Ministère

---

88. *M.L. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 84, par. 10.

89. *N.D. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale*, préc., note 85.

90. *Id.*, par. 9.

91. *Id.*, par. 27.

92. À la suite d'une demande d'accès à l'information, le Ministère nous a répondu que « la procédure opérationnelle pour calculer ce type de revenu [de la prostitution] prévoit que l'agent obtient une déclaration de la personne prestataire en s'assurant qu'elle inclut les renseignements nécessaires, soit les revenus bruts, la provenance et la fréquence du revenu ainsi que la date de début et de fin du revenu » (réponse du 11 décembre 2019, dossier personnel).

93. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 13.



n'a aucune obligation de «procéder à une mise en garde et [d']informer le prestataire du droit à l'avocat<sup>94</sup>».

Une fois l'enquête terminée et si elle s'avère concluante, le Ministère transmet aux prestataires la décision qui indique le motif et les sommes réclamées. Les prestataires ont alors 90 jours pour déposer une demande de révision au Ministère. En 2017-2018, ce dernier a reçu environ 14 000 demandes de révision concernant l'aide sociale contre 20 000 en 1999<sup>95</sup>. Dans l'immense majorité des cas, le motif des demandes de révision porte sur des décisions de retrait d'aide ou de diminution en raison de revenus du travail non déclarés ou d'une vie maritale contestée<sup>96</sup>. Seulement 20 % des demandes de révision donnent lieu à une modification ; toutes les autres sont confirmées par le Ministère<sup>97</sup>.

Sur la procédure de révision, on relèvera que la Loi exige que la décision soit rendue dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. En pratique toutefois, et selon le Ministère lui-même, le délai moyen atteint plus du double (73 jours)<sup>98</sup>. Pour des personnes actives dans l'industrie du sexe et qui souhaitent en sortir, ces délais peuvent se révéler dramatiques<sup>99</sup>. Enfin, en cas de rejet de la demande de révision, les personnes prostituées peuvent saisir le Tribunal. Celui-ci rend chaque année de 2 000 à 3 000 décisions en rapport avec l'aide sociale<sup>100</sup>. Les recours des prestataires au Tribunal apparaissent ainsi relativement

94. *G.O. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 87, par. 129.

95. QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, p. 59, [En ligne], [www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\_RDIPRP\_dec\_M2018739.pdf] (14 mars 2020).

96. *Id.* ; pour une mise en contexte historique de ce contentieux, voir Mireille D. CASTELLI, «La notion de famille et son impact en droit social», (1981) 22 *C. de D.* 5.

97. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, préc., note 79, par. 6.52.

98. *Id.*, par. 6.54. Le Vérificateur général relève cependant que «le MESS a toujours accordé une priorité de traitement aux dossiers dont l'aide a été annulée ou réduite de plus de la moitié» (par. 6.58).

99. Faute de données au Québec, mentionnons, à titre d'exemple, une personne prostituée et prestataire de l'aide sociale qui rapportait ce qui suit devant la Chambre des communes du Royaume-Uni, selon l'UNITED KINGDOM, HOUSE OF COMMONS, préc., note 61 :

I think definitely it is a big problem with waiting times, like when we apply for benefits we don't have money to spare, like we are not applying ahead of time, we are already in a crisis. Then to have to wait weeks or months without support, like what are we supposed to do when we have no family support? We have to find some way to get money and if you somehow find a job in that time, it can totally get rid of your claim.

100. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, «Rapport annuel de gestion, 2008-2009», [En ligne], [www.ta.q.gouv.qc.ca/documents/file/Rapport\_annuel\_2008-2009.pdf] (14 mars 2020).

peu fréquents comparés au nombre de demandes de révision déposées au Ministère (environ 14 000) et confirmées (approximativement 11 000)<sup>101</sup>.

Au-delà des obstacles mentionnés précédemment concernant le non-recours ou la non-demande de prestations sociales, on retiendra que ce faible taux de recours au tribunal peut notamment s'expliquer par le peu de chances de succès. Au Tribunal et en matière d'aide sociale précisément, les requérants obtiennent gain de cause dans 12 à 15 % des cas, selon les années<sup>102</sup>. Le manque d'information, la complexité de la procédure, l'absence de représentation par avocat, ou encore des délais de plus de 22 mois avant d'obtenir une décision<sup>103</sup>, peuvent également être d'autres causes explicatives.

En ce qui concerne particulièrement les personnes prostituées, nous n'avons pu répertorier que 26 dossiers pertinents de 1999 à 2019. Dans près de la moitié des cas, le contentieux porte sur des revenus de la prostitution non déclarés (12). Les autres affaires portent sur l'état civil (vie maritale ou adresse de résidence) de personnes qui vivent ou ont vécu de la prostitution (15)<sup>104</sup>. Le Ministère leur reproche de ne pas avoir déclaré une « situation de vie maritale » et réclame au « couple » les sommes versées en trop. Les prestataires, quant à eux, font valoir, le plus souvent, que leur « partenaire » était un aidant naturel ou un ex-conjoint<sup>105</sup>. Curieusement, nous n'avons pas trouvé de décisions concernant la reconnaissance ou

---

101. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, préc., note 79, par. 6.52.

102. *Id.*, par. 6.49.

103. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, « Rapport annuel de gestion, 2015-2016 », [En ligne], [www.ta.q.gouv.qc.ca/documents/file/RAG\_2015-2016\_VF\_2016-10-12.pdf] (14 mars 2020).

104. Certains dossiers concernent tout à la fois des réclamations pour « vie maritale » et « prestations versées en trop ».

105. Nous ne traitons pas ici précisément de ces dossiers, que nous avons également lus et analysés. Il nous semble cependant important de mentionner qu'ils illustrent aussi l'extrême précarité et la dépendance des personnes prostituées. À titre d'exemple, le Tribunal peut, dans certains cas, conclure à la vie maritale, malgré des faits avérés de prostitution et de violence conjugale. C'est le cas dans cette affaire où le conjoint se présente comme « aidant naturel pour la requérante » qui a des activités de prostitution. Il lui a cependant cassé le nez selon un rapport de police. La requérante, quant à elle, aurait suivi trois thérapies pendant la période en litige et elle est reconnue comme ayant des contraintes sévères à l'emploi depuis plus de dix ans. Voir l'affaire *N.M. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2011 QCTAQ 11445, où pour le tribunal « il y a prépondérance de preuve d'une situation de vie maritale » (par. 15), les « requérants partageaient un secours mutuel et une affectivité certaine » (par. 17), même s'« il s'agit d'une relation teintée par la violence physique et la consommation de drogue » (par. 15). Les requérants seront solidairement condamnés à verser 17 000 \$ à l'État. *A contrario*, voir l'affaire *S.R. c. Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, 2014 QCTAQ 09949, où le magistrat a conclu à une relation d'aidant.

non de « contraintes sévères à l'emploi », alors que cet enjeu s'avère important dans d'autres administrations, par exemple en Ontario ou aux États-Unis<sup>106</sup>.

Enfin, soulignons que, dans les dossiers analysés<sup>107</sup>, un délai de 17 mois (médiane) s'écoule entre la demande de révision au Ministère et l'audience au Tribunal (moyenne de 26 mois). Pendant cette période, sauf exception, les prestataires n'ont pas de revenus, ce qui n'est certainement pas un incitatif à quitter la prostitution.

## 2.2 La prostitution et les « revenus » ou « gains » non déclarés

Dans notre échantillon, la question des revenus de la prostitution non déclarés est l'un des premiers motifs de réclamation à l'encontre des personnes qui sont actives dans l'industrie du sexe ou qui l'ont été (n = 12). Le Ministère réclame soit le remboursement des sommes versées en trop (n = 11), soit l'annulation des prestations à venir pour ce motif (n = 1).

La Loi prévoit que les « revenus du travail » et les « gains et autres avantages de toute nature » sont soustraits de la prestation<sup>108</sup>. Ainsi, dès qu'une personne prestataire perçoit un revenu, elle doit aviser le Ministère avec « diligence », soit au plus tard le « dernier jour du mois suivant celui où a débuté cet emploi<sup>109</sup> ». Les revenus de la prostitution ne font pas exception. Il est de jurisprudence constante que, peu importe l'origine des revenus et leur légalité, qu'ils proviennent de la drogue, d'activités

106. En ce qui concerne le Social Benefits Tribunal ontarien, voir par exemple : *1304-03764 (Re)*, 2014 ONSBT 939 ; *1304-03279R (Re)*, 2015 ONSBT 3280. Aux États-Unis, voir l'importante étude de Margaret A. BALDWIN, « Living in Longing: Prostitution, Trauma Recovery, and Public Assistance », *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, n<sup>os</sup> 3-4, 2004, p. 267, à la page 307, qui porte sur le Federal Social Security Disability System, où elle relève notamment ceci :

The process of securing and retaining benefits is a difficult and risky journey. For SSI applicants, the eligibility process is fraught with delay and discouragement. The agency routinely denies benefits to nearly 70% of all applicants on their initial application, in "denial letters so cursory in content and tone that many claimants are so devastated that they become suicidal." An applicant must return to seek an agency "reconsideration," bolstered with extensive medical evidence documenting her condition, and endure several months of delay.

107. Compte tenu de l'absence d'information sur ce point dans certains des jugements, nous avons dû en écarter trois pour évaluer les délais (n = 23 au lieu de 26).

108. *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 33, art. 55.

109. QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, préc., note 82.

criminelles ou de la prostitution, ceux-ci sont soumis à l'impôt<sup>110</sup> et doivent être déclarés au Ministère<sup>111</sup>.

En pratique, nous l'avons vu, les «revenus» perçus illégalement ne sont qu'exceptionnellement déclarés. Cette disposition permet cependant au Ministère, responsable de l'aide sociale, après une enquête concluante, de réclamer les trop-perçus et d'annuler les prestations et potentiellement de faire rapport au Ministère du Revenu. Dans notre échantillon, le Ministère réclame environ 24 000\$ en moyenne (n = 11) aux prestataires (de 1 100 à 84 000\$) pour des revenus de prostitution non déclarés. Le tableau 2 présente, pour chaque dossier portant précisément sur ce motif de réclamation, le montant réclamé et la décision rendue.

**Tableau 2 : Montants réclamés par le Ministère**

| Dossier           | Montant réclamé par le Ministère     | Décision                                  |
|-------------------|--------------------------------------|---|
| M.L. 1999         | 18 247,60\$                          | Réclamation du Ministère confirmée        |
| C.C. 2003         | 1 448,66\$                           | Réclamation du Ministère confirmée        |
| S.J. 2003         | Demande d'annulation des prestations | Annulation de la réclamation du Ministère |
| H.S. 2004         | 48 440,00\$                          | Réclamation du Ministère confirmée        |
| F.D. 2006         | 7 528,68\$                           | Réclamation du Ministère confirmée        |
| C.S. 2007         | 1 157,63\$                           | Annulation de la réclamation du Ministère |
| L.L. 2007         | 19 536,28\$                          | Réclamation du Ministère confirmée        |
| L.L. 2008         | 22 484,74\$                          | Réclamation du Ministère confirmée        |
| D.L. et G.C. 2010 | 8 000,00\$                           | Réclamation du Ministère confirmée        |
| M.L. 2010         | 29 939,42\$                          | Réclamation du Ministère confirmée        |
| S.D. 2013         | 84 737,31\$                          | Annulation de la réclamation du Ministère |
| A.D. 2014         | 20 518,40\$                          | Réclamation du Ministère confirmée        |
| Moyenne (n = 11)  | 23 821,70\$                          |   |

110. Comme le souligne G. FRANÇOIS-DAINVILLE, préc., note 15, 891, «[c]ette imposition peut cependant être choquante [...] L'imposition et l'assujettissement à des cotisations sociales, s'ils pourraient peut-être dissuader l'exercice de cette activité, constituent sans nul doute également un obstacle à la réinsertion des personnes qui s'y livrent».

111. Voir, par exemple, les affaires suivantes : 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, 836; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Parent*, 2008 QCCA 1476, par. 47 (drogues); *Catudal c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2015 QCCQ 1176, par. 116-121 (prostitution/proxénétisme).

### 2.3 Le contentieux

Lorsqu'ils se présentent en cour, les prestataires contestent rarement le fait d'avoir tiré des revenus d'activités de prostitution. Cependant, ces contestations révèlent à quel point la frontière est fine entre la prostitution et les relations de dépendance totale à l'égard des tiers<sup>112</sup>. Cette déclaration faite aux enquêteurs, par cette femme qui conteste le fait de se prostituer, illustre cet enjeu :

*[Il] me donne cigarettes cadeaux manteaux depuis avril 98 plus généreux. J'ai eu D.S. qui voulait vivre avec moi il m'a acheté poêle-réfrigérateur lit Queen de chez Ethier-Frères en nov 97 [...] Effectivement j'ai un déficit dans mon budget mensuel qui est comblé par mes chums et les machines à poker, car je suis chanceuse [...] «J'utilise mon charme depuis toujours afin de me faire gâter par mes chums mais je tiens à spécifié que ce n'est pas de la prostitution». Donc j'arrive juste à chaque mois, mais je n'ai aucune dette aucun crédit (sic)<sup>113</sup>.*

Dans le même sens, une femme de 49 ans « au parcours difficile, parsemé de violence, d'abus, de consommation abusive, particulièrement de cocaïne<sup>114</sup> » a déclaré au Tribunal « qu'elle ne faisait pas de prostitution. Oui, elle pouvait avoir des relations sexuelles avec certaines personnes, mais “toujours, c'était des amis, dans un contexte de party, ils fournissaient la drogue, sans violence”. Elle ne considère pas que ce soit de la prostitution<sup>115</sup> ».

Comme nous l'avons mentionné précédemment, ce type de contestation est rare et dans tous les cas, ces témoignages seront jugés non crédibles par le Tribunal.

En revanche, les prestataires contestent presque toujours le *quantum*, soit le montant des sommes réclamées et donc les revenus présumés tirés

112. En ce sens, mentionnons cette étude réalisée dans la région des Laurentides et à Gatineau auprès de femmes sans domicile fixe par Mélanie BOURQUE et autres, « Le régime de citoyenneté et l'itinérance des femmes. Des parcours semés d'embûches », *Reflets*, vol. 25, n° 1, 2019, p. 133, à la page 148, où l'on relève ce qui suit :

Comme les rapports de pouvoir entre les genres sont inégaux, les femmes vont répondre aux besoins des hommes en optant pour le sexe de survie, une forme de prostitution leur permettant d'éviter la rue ou les refuges mixtes et leur garantissant une forme de sécurité avec un toit au-dessus de leur tête. Autrement dit, en échange de faveurs sexuelles, elles cohabitent avec des partenaires de passage pour ne pas se retrouver à la rue.

113. *L.B. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, (2001) SAS-Q-025131-9901, par. 8.

114. *S.D. c. Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 101081, par. 6.

115. *Id.*, par 15.

de la prostitution<sup>116</sup>. Et l'analyse de la jurisprudence révèle combien cette contestation est légitime au regard des sources d'informations des enquêteurs et des arguments avancés par le Ministère. De fait, en l'absence de facture, les méthodes de calcul des sommes réclamées méritent minimalement que nous nous y arrêtions.

L'évaluation des revenus s'appuie principalement, parfois exclusivement, sur les déclarations faites par les prestataires aux inspecteurs, dans les conditions que nous avons décrites précédemment<sup>117</sup>. Par exemple, dans une affaire de 1999, le Tribunal se base sur une déclaration écrite de la prestataire, qui est absente le jour de l'audience, et dans laquelle elle déclare ceci :

*J'ai reçu un revenu supplémentaire non déclaré pour services personnels à mon domicile, une moyenne de \$800.00 par mois. Depuis 1 an septembre '96 je reçois une moyenne de \$100. Semaine (depuis mon début à l'aide sociale). Je continue mon entretien ménager chez la personne âgée. Je serais intéressée à suivre un cours en vue d'un travail. Étant donné que je gagne suffisamment pour me désister de l'aide sociale (sic)<sup>118</sup>.*

L'avocat de la prestataire fait valoir qu'il faut prendre cette déclaration avec « prudence » et souligne qu'il est « impossible pour la partie intimée de démontrer avec exactitude les revenus ». Le Tribunal rejette ces arguments au motif qu'il lui semble tout autant « impossible pour la partie intimée de démontrer avec exactitude les revenus de la requérante » puisqu'il faudrait alors établir « la liste des clients bénéficiant des services de celle-ci, le montant payé par ceux-ci, la fréquence des rencontres, etc.<sup>119</sup> ». Le Tribunal confirme alors la déclaration au centième près, soit 18 247,60 \$ pour des activités de prostitution présumées réalisées de septembre 1994 à octobre 1997.

Parfois, les déclarations sont un peu plus précises. Ainsi, une personne avoue avoir eu des activités de prostitution « de façon régulière à raison de un à trois clients par jour » et qu'« elle pouvait gagner environ 150 \$ par jour qui servait à payer l'héroïne de sa fille<sup>120</sup> ». Le Ministère établit alors une moyenne, et le juge confirme la demande de remboursement de 48 440,00 \$. Le fait que ce soit un ou peut-être trois clients par jour ne semble ici n'avoir aucune importance.

116. Notons une exception : *C.S. c. Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2007 QCTAQ 12504, par. 6.

117. Voir *supra* section 2.1 « Le parcours judiciaire : de l'enquête au tribunal ».

118. *M.L. c. Ministre de la Solidarité Sociale*, (1999) SAS-M-020996-9803, par. 4.

119. *Id.*, par. 13.

120. *H.S. c. Ministre de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille*, (2004) SAS-Q-105417-0402, par. 21-23.

Certains enquêteurs, quant à eux, s'appuient sur le nombre d'annonces de « services sexuels » publiées dans les journaux, leur coût et la période de temps durant laquelle ces annonces ont été achetées pour évaluer les sommes perçues<sup>121</sup>. Là encore, le Tribunal confirme la décision rendue en révision au centime près, 29 939,42 \$, tout en précisant de nouveau qu'il n'est « pas possible de quantifier ces ressources, de sorte que l'intimé est parfaitement en droit de lui réclamer les sommes qui lui ont été versées indûment pendant ces périodes<sup>122</sup> ». Dans une autre affaire, l'enquêteur fonde en grande partie sa preuve sur le témoignage de six clients, joints par téléphone. À partir de là, il évalue que le prestataire « pouvait recevoir 2 à 3 clients par semaine pour des revenus minimum de 250 \$ par semaine » au « tarif » de 100 à 150 \$ de l'heure. Pour le Tribunal, qui se base également sur les relevés téléphoniques, « il est plausible et réaliste de croire que le requérant recevait en moyenne un client par jour, et ce, pendant au moins 300 jours par année<sup>123</sup> ».

La justification du montant réclamé est tout aussi arbitraire quand les personnes prostituées ne se présentent pas à l'audience et qu'il n'y a pas de déclaration. Dans une affaire, par exemple, les décideurs ne disposent comme preuve de prostitution que d'une annonce publiée pendant des mois dans un journal et d'un numéro de téléphone qui correspond à l'adresse d'une personne qui a des activités de prostitution<sup>124</sup>. Le Tribunal prendra alors en considération les dépenses de la personne en matière de « publicité », ses baux, ses factures pour considérer qu'il y a une présomption qu'elle avait des revenus non déclarés puisque les dépenses excèdent les ressources, et confirmer la réclamation de 7 528,68 \$.

À l'inverse, dans une décision concernant une « danseuse », le Tribunal va écarter la preuve présentée par le Ministère et tenir compte tout à la fois des frais engagés par le prestataire, mais également de son activité concrète pour réduire de manière importante les sommes réclamées<sup>125</sup>. Dans cette affaire, la preuve du Ministère repose principalement sur les déclarations d'une témoin, serveuse dans un bar où dansait la prestataire et qui évalue à 150 \$ par soirée les revenus des danseuses<sup>126</sup>. Après avoir

---

121. *M.L. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 84, par. 22.

122. *Id.*, par. 32.

123. *D.L. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2011 QCTAQ 01865, par. 48.

124. *F.D. c. Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, préc., note 83, par. 6.

125. *A.D. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2014 QCTAQ 10578, par. 25 et suiv.

126. *Id.*, par. 25-27.

longuement entendu la prestataire qui détaille ses conditions de travail et les frais qu'elles impliquent, le Tribunal retient que les revenus des danseuses varient beaucoup «en fonction du lieu où elles travaillent, de l'attitude de la danseuse, de son audace, du nombre de danseuses disponibles sur le plancher, des demandes des clients auxquelles chacune est prête à consentir, etc.<sup>127</sup>». Par ailleurs, les danseuses, comme les personnes prostituées, n'ont jamais aucun revenu fixe, alors qu'elles dépensent d'importantes sommes, qu'elles gagnent ou non des revenus : «déplacements, repas, service de bar, consommations d'alcool, etc.<sup>128</sup>». Pour le Tribunal, la prestataire «faisait donc peu d'argent, sinon, elle aurait continué dans ce milieu et ne se serait pas retrouvée aussi endettée<sup>129</sup>». Le Tribunal réduira donc non seulement les sommes prétendument gagnées chaque jour par la prestataire, de 150\$ à «60\$ brut», mais il demandera également au Ministère de déduire les charges, en soulignant que, si «[l']intimé ne peut prendre en compte les frais allégués par la requérante, néanmoins, elle doit les assumer<sup>130</sup>».

L'analyse développée par le Tribunal dans cette dernière affaire rejoint en partie les résultats d'une étude réalisée dans la région du Bas-Saint-Laurent<sup>131</sup> comme ceux de l'une des plus importantes recherches menées sur les personnes prostituées prestataires des minimums sociaux, réalisée par Margaret A. Baldwin aux États-Unis. Cette dernière relève ainsi le décalage complet entre les sommes déclarées par les personnes prostituées et les sommes effectivement perçues. Selon elle, «le soi-disant "revenu" est dans les faits un élément clé du système de travail forcé<sup>132</sup>» qui masque les exigences des proxénètes et les frais nécessairement engagés comme les annonces, l'alcool et les doses de drogue. Les sommes perçues occultent également tous les autres frais «cachés» (logement, vêtements, restauration

---

127. *Id.*, par. 27.

128. *Id.*, par. 26.

129. *Id.*, par. 29.

130. *Id.*

131. «Toutefois, et même si leur salaire est presque quatre fois plus élevé que celles qui n'offrent pas de services sexuels, la même proportion rapportent avoir des difficultés à gérer leur budget (plus de 50 %) et avoir peur de ne pas avoir assez d'argent pour payer leurs besoins essentiels (30 %)» : K. CÔTÉ et autres, préc., note 26, p. 85.

132. M.A. BALDWIN, préc., note 106, à la page 290 :

An important question to raise with the survivor is what she thinks would happen if she stopped making the money. For many prostituted women, the answer is that she will be beaten or otherwise "disciplined" for failing to bring enough money home. For a woman in this position, her so-called "income" functions as a key element in a forced labor system. Clearly, there is no connection between the survivor's level of income, and her need.



rapide, soins de santé, etc.) ou encore des dépenses pour remplacer des affaires volées<sup>133</sup> :

In all events, the money is not available for meeting a survivor's basic survival needs; and compromises her ability to escape sexually and physically violent conditions in her life. Her income, in other words, measures not escalating freedom and independence, but charts instead intensifying need, threat of violence, and loss of control<sup>134</sup>.

Enfin, très exceptionnellement, le Tribunal annule complètement certaines réclamations. Cela s'est produit notamment dans cette affaire où le Ministère s'appuie une nouvelle fois sur la déclaration de la prestataire<sup>135</sup>. Celle-ci admet « faire de la prostitution depuis 30 ans, dans le but principal de satisfaire son besoin de drogue, notamment de la cocaïne<sup>136</sup> ». Le Tribunal ne conteste pas le bien-fondé de la réclamation du Ministère, mais il estime nécessaire de la nuancer au regard de « l'effet de son contenu ». De fait, le Ministère réclame alors 84 747,31 \$ pour une période de 13 ans en « l'absence de preuve d'un revenu constant et régulier<sup>137</sup> ».

#### 2.4 La qualification juridique des revenus de la prostitution

Au-delà du flou complet, voire de l'arbitraire, encadrant l'évaluation des sommes perçues par les personnes prostituées et donc réclamées par le Ministère, mentionnons un autre enjeu qui peut, ou pouvait jusqu'en 2017, avoir d'importantes répercussions financières sur les personnes prestataires de l'aide sociale.

Les prestataires, nous l'avons vu, ont le droit de travailler et de percevoir des revenus. Plus précisément, une personne qui n'a aucune contrainte à l'emploi peut gagner 200 \$ par mois à titre de « revenu du travail », tandis

133. Dans l'étude réalisée par K. CÔTÉ et autres, préc., note 26, p. 63, les personnes « actives dans l'industrie du sexe » rapporte que le vol est le premier type d'abus qu'elles subissent (70 %).

134. M.A. BALDWIN, préc., note 106, à la page 291.

135. Les déclarations écrites de la prestataire, citées par le Tribunal, méritent d'être mentionnées pour mettre en contexte l'affaire S.D. c. *Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, préc., note 114, par. 19 et 20 :

En avril 2008, la requérante, qui habite maintenant Montréal, dépose une nouvelle demande d'aide, indiquant : « *J'ai Fais la Rue pour me débrouiller, mais mon genou très malade mempeche de poursuivre de plus que la crainte de violence* » (sic). En mai 2008, la requérante déclare : « *J'ai gagner 50 dollars mai 08 et Jai vécu avec le restant de dernier emprun \$500 en attente de mon chèque. en désespoire de cause Si Jamais Je dois Faire un clien pour payer une comend ou un compte, je me servirai de mon droit au surplément mensuel* » (sic).

136. *Id.*, par. 28.

137. *Id.*, par. 31.

qu'une personne ayant des contraintes peut se permettre de recevoir 100\$ par mois<sup>138</sup>. Ces sommes ne peuvent pas alors être réclamées par le Ministère. À noter que, dans toutes les décisions que nous avons analysées, le Ministère ne qualifie pas les revenus liés à la prostitution comme des «revenus du travail», mais plutôt tels des «gains et autres avantages de toute nature<sup>139</sup>». Dans ces derniers cas, les «gains» sont exclus de l'exemption accordée aux «revenus du travail» et ils sont réclamés par le Ministère aux prestataires.

Cette qualification est l'objet de discussions dans les jugements analysés, qui ont tous été rendus avant 2015. Pour certains juges, les revenus en question sont considérés comme illégaux. Ce sont alors « [des] gains ou des avantages<sup>140</sup> », et le Tribunal les réclame aux prestataires<sup>141</sup>. Aux yeux d'autres juges en revanche, puisque la prostitution n'est pas en soi illégale, les revenus doivent être qualifiés de «revenus du travail» et, par conséquent, ils peuvent être déduits de la somme réclamée par le Ministère<sup>142</sup>. Dans ces derniers cas, les magistrats demanderont au Ministère de déduire des sommes réclamées les exemptions de 100\$ ou de 200\$ par mois selon que les prestataires sont reconnus avoir des contraintes sévères à l'emploi ou non.

Depuis 2017, la question semble juridiquement réglée puisque le Ministère a modifié le *Manuel d'interprétation normative*. Il précise désormais que « [l]es revenus provenant de la prostitution, lorsqu'il y a absence de sollicitation, de même que les revenus des danseuses ou danseurs nus ne

---

138. *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 33, art. 114 et 162.

139. Ni la Loi ni le Règlement ne contiennent de définition de ce qu'est un «travail» ou un «gain et autres avantages de toute nature». Le *Manuel d'interprétation normative*, quant à lui, dresse une simple liste d'activités: QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, «Revenus, gains et avantages», [En ligne], [www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42606] (15 mars 2020).

140. *D.L. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 123, par. 50; voir aussi l'affaire *M.L. c. Ministre de la Solidarité Sociale*, préc., note 118, par. 14.

141. À titre d'exemple, voir l'affaire *C.C. c. Ministre de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille*, (2003) SAS-Q-086931-0205, par. 5: « Ces revenus sont considérés dans la catégorie des gains et autres avantages et sont réclamés à titre de ressource excédentaire. Ils n'entrent pas dans la définition de revenus de travail, en raison surtout de leur caractère illégal. »

142. « Avec respect pour les opinions contraires, les soussignés considèrent que la prostitution n'est pas en soi illégale et que les revenus qui y sont attachés sont des revenus licites, à moins qu'il ne soit démontré que ces revenus ont été obtenus suite à de la sollicitation, qui est elle prévue comme une infraction au *Code criminel* »: *S.D. c. Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*, préc., note 114, par. 41. Voir également l'affaire *C.S. c. Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, préc., note 116, par. 15.

sont pas illicites. Dans ce cas, ils sont considérés comme des revenus de travail<sup>143</sup>». Cette qualification juridique devrait donc permettre aux prestataires poursuivis de bénéficier de la déduction légalement autorisée. En revanche, les agents du Ministère sont paradoxalement tenus de qualifier les revenus de la prostitution, qui est une activité légalement considérée comme contraire à la dignité humaine, en tant que « revenus du travail ».

Reste que, dans l'immense majorité des cas, le montant des déductions autorisées apparaît relativement modique comparé aux sommes réclamées par le Ministère, soit 100\$ ou 200\$ par mois, au maximum. Tant et si bien que, au regard de la situation dans laquelle vivent ces personnes, nous croyons raisonnable de faire l'hypothèse que les demandes de recouvrement empêchent l'abandon de la prostitution, voire l'encouragent. Et cela, d'autant plus qu'aux sommes qui doivent être remboursées s'ajoutent nécessairement les intérêts<sup>144</sup> et une diminution de l'aide financière minimale de 112\$ par mois pour fausse déclaration<sup>145</sup>.

### 3 Les réclamations à l'aide sociale : traitements ou peines cruels et inusités ?

Nous souhaitons conclure en tentant de mettre en évidence certains mécanismes qui permettraient de contester les réclamations du Ministère à l'endroit de personnes prostituées ou d'anciennes personnes prostituées (3.1). À vrai dire, nous voulons défendre l'hypothèse qu'il serait possible de s'opposer à une demande de recouvrement en faisant valoir l'article 12 de la Charte canadienne relatif à l'interdiction des traitements ou peines cruels et inusités. Pour appuyer notre argumentaire, nous reviendrons brièvement sur la jurisprudence récente au Canada (3.2) puis sur un autre arrêt, un peu plus ancien, de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (3.3).

143. QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, « Revenus de source illicite », [En ligne], [www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42870] (15 mars 2020).

144. À noter que, pour plus de 11 % des prestataires qui ont une dette à l'aide sociale, la valeur des intérêts dépasse le montant des remboursements mensuels. Voir QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, [En ligne], [www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\_RDIPRP\_dec\_M20191022.pdf] (15 mars 2020).

145. « Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112\$ par mois ou, s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi, à 224\$ » : *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 37, art. 185 (3).

### 3.1 La contestation des réclamations et la *Charte canadienne des droits et libertés*

Du point de vue de la pratique juridique, les meilleurs arguments pour s'opposer à une réclamation d'aide sociale sont toujours ceux qui sont inscrits dans la loi contestée. Nous pensons ici au pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre pour suspendre les réclamations, qui demeure l'un des premiers mécanismes utilisés par les prestataires et les organismes de défense des droits pour s'y opposer<sup>146</sup>. Des avocats peuvent également mettre en avant la contradiction entre la réclamation demandée et les objectifs de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, ce qui a déjà été plaidé avec succès auprès du Tribunal<sup>147</sup>. De fait, cette loi cherche à « favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles » et à « encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société<sup>148</sup> ». Et à cette fin, le ministre *doit* « prendre les mesures qu'il estime appropriées afin de remédier à des situations préjudiciables, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues<sup>149</sup> ». Ces dispositions semblent cependant peu peser au Tribunal administratif du Québec où elles ne sont qu'exceptionnellement retenues. Dans les dossiers que nous avons analysés, elles n'ont, par exemple, jamais été prises en considération ni plaidées.

La Charte canadienne contient en revanche plusieurs dispositions qui nous paraissent pouvoir être invoquées, au moins théoriquement, pour s'opposer à des demandes de réclamation d'aide sociale à l'encontre de personnes prostituées<sup>150</sup>. Songeons tout d'abord au droit à l'égalité, garanti par l'article 15 de la Charte, qui permettrait de dénoncer le caractère discriminatoire de la prostitution et, potentiellement, les réclamations à l'aide sociale. Notons également l'article 7 de la Charte, d'après lequel on pourrait avancer l'argument que les demandes de recouvrement de prestations d'aide sociale sont du travail forcé, qu'elles contraignent les prestataires

---

146. L'article 104 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 33, autorise le ministre à annuler des dettes. Environ 3 000 prestataires déposent ainsi chaque année une demande. Pour une analyse statistique, voir QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, préc., note 143.

147. *S.G. c. Québec (Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2016 QCTAQ 02775.

148. *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, préc., note 33, art. 1 et 2.

149. *Id.*, art. 39 (2).

150. Pour une première réflexion sur le sujet, aux États-Unis, voir C.A. MACKINNON, préc., note 24, qui étudie notamment la portée du 13<sup>e</sup> amendement de la Constitution des États-Unis, relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

à se prostituer ou à retourner dans la prostitution et qu'elles sont donc une violation du droit à la liberté. Cet argument a déjà été plaidé devant la CEDH<sup>151</sup>.

En ce qui nous concerne, et pour ouvrir la discussion, nous avons choisi de centrer notre analyse sur l'article 12 de la Charte canadienne, relatif à l'interdiction «des traitements ou peines cruels et inusités». Selon la jurisprudence de la Cour suprême, l'objet poursuivi par l'article 12 de la Charte est la protection de la dignité humaine<sup>152</sup>. Ainsi, une peine ou un traitement est cruel ou inusité s'il est excessif «au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine<sup>153</sup>» :

Ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, la «barre [est] haute» lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'une violation de l'art. 12 de la Charte [...]. La peine contestée ne peut être simplement disproportionnée ou excessive: «elle doit être “excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine”, en plus d'être “odieuse ou intolérable” pour la société<sup>154</sup>.»

Certes, la «barre est haute» mais, selon la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*<sup>155</sup> elle-même, «il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant» la prostitution. En d'autres termes, la prostitution n'est pas, selon le législateur canadien, «compatible avec la dignité humaine»: elle est «odieuse ou intolérable» socialement, et il faut encourager les personnes visées à en sortir.

Reste maintenant à savoir si ces demandes de recouvrement peuvent être qualifiées de «traitement» ou de «peine» et si les prestataires poursuivis pourraient se prévaloir des protections offertes par l'article 12 de la Charte canadienne. Cette question n'est pas tranchée, à notre connaissance, par les tribunaux canadiens. La Cour suprême a certes récemment conclu que l'article 11 de la Charte, relatif aux droits des personnes *inculpées*, n'était applicable que dans le contexte de procédures pénales. Par conséquent, lorsqu'il est question de procédures de nature administrative, comme pourraient être qualifiées les procédures de réclamation en

151. *V.T. c. France*, CEDH n° 37194/02, 11 septembre 2007.

152. *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130, 2016 CSC 13; *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, 2008 CSC 6; *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895, 2005 CSC 84; *R. c. Morrissey*, [2000] 2 R.C.S. 90, 2000 CSC 39; *E. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; et *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

153. *R. c. Smith*, préc., note 152, par. 54.

154. *R. c. Boudreault*, [2018] 3 R.C.S. 599, 2018 CSC 58, par. 45.

155. *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 1.

vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*<sup>156</sup>, les garanties offertes par l'article 11 ne s'appliquent pas. En revanche, nous n'avons pas trouvé de jugements concernant l'article 12 de la Charte nous permettant de déterminer si cet article s'applique dans le contexte des procédures administratives.

En l'absence de jurisprudence sur le sujet au Canada, nous tenons à exposer deux arguments qui militent, selon nous, en faveur de l'idée que les réclamations de l'aide sociale à l'égard des personnes prostituées ou d'anciennes prostituées pourraient être, dans de nombreux cas à tout le moins, qualifiées de « traitement » ou de « peine » au sens de l'article 12.

### **3.2 La dignité humaine et l'« ordre normal des choses » au XXI<sup>e</sup> siècle**

En premier lieu, on peut s'appuyer sur un récent jugement rendu par la Cour d'appel du Québec, qui propose d'étendre considérablement la portée de l'article 12 en affirmant qu'une personne morale peut bénéficier de la protection contre les traitements ou les peines cruels et inusités<sup>157</sup>. Plus précisément, dans cet arrêt, les deux juges majoritaires arrivent à la conclusion qu'imposer une amende pénale de 30 843 \$ à une entreprise pour avoir « exercé les fonctions d'entrepreneur en construction en exécutant ou faisant exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin » pourrait être une peine cruelle et inusitée. La Charte canadienne ne contient aucune disposition explicite permettant de conclure que les personnes morales peuvent bénéficier des garanties de l'article 12. Cependant, pour les magistrats majoritaires, autoriser

---

156. Voici l'opinion exprimée par la Cour suprême dans l'affaire *Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3, 2015 CSC 41, par. 45 :

Une procédure est criminelle de par sa nature même lorsqu'elle vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique. Par contre, une procédure est de nature administrative lorsqu'elle vise principalement l'observation de règles ou la réglementation de la conduite dans une sphère d'activité limitée [...] Il ne faut pas s'attacher à la nature de l'acte qui est à l'origine de la procédure, mais bien à la nature de la procédure comme telle, compte tenu de son objectif et de ses modalités [...] Une procédure a un objectif criminel lorsqu'elle vise à amener la personne en cause « à rendre compte à la société » d'une conduite « contraire à l'intérêt public ».

On relèvera que la distinction entre procédure criminelle et procédure administrative ne semble pas toujours simple à établir. Comment distinguer, par exemple, une « activité publique » et une « activité limitée » ou « délimitée » ? Ou encore la fraude (à l'aide sociale ou fiscale, par exemple) est-elle conforme à « l'intérêt public » ?

157. 9147-0732 *Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCA 373.

une entreprise à se défendre contre une peine qu'elle estime cruelle et inusitée est « au XXI<sup>e</sup> siècle, dans l'ordre normal des choses<sup>158</sup> ».

Pour élargir la portée de l'article 12, la Cour d'appel retient tout d'abord qu'il est acquis que les droits et libertés garantis par la Charte canadienne doivent recevoir « une interprétation large et libérale<sup>159</sup> ». Elle rappelle ensuite que la protection offerte par l'article 12 « s'inscrit dans le cadre de la préservation de la dignité humaine<sup>160</sup> ». Et pour la Cour d'appel « le concept de dignité humaine prend, au XXI<sup>e</sup> siècle, une autre dimension<sup>161</sup> » qui justifie d'étendre le droit à la dignité humaine aux personnes morales. C'est, toujours selon les juges majoritaires, une question d'intérêt public car, en imposant une amende disproportionnée à une entreprise, l'État prend le risque d'obliger l'entreprise à « licencier ses employés et [à] provoquer leur déménagement, affectant le fonds de pension des retraités<sup>162</sup> » ou encore l'entreprise pourrait n'avoir « d'autre alternative que de refiler l'amende aux consommateurs d'un bien essentiel<sup>163</sup> ». L'intérêt des entreprises privées ou, plus concrètement ici celui de leurs actionnaires, est assimilé à celui des salariés et à l'intérêt général.

Au contraire, selon le juge Chamberland, minoritaire, c'est « dénaturer totalement le sens commun des mots [...] de dire que l'on peut faire preuve de cruauté envers une entité corporative, une société par actions<sup>164</sup> ». En ce qui concerne le magistrat, ce jugement ouvre, en fait et en droit, des possibilités presque infinies aux personnes morales pour contester toutes sanctions d'ordre public<sup>165</sup>. Ainsi, à peine l'arrêt rendu, une entreprise s'en est prévaluée pour s'opposer à une interdiction de contracter avec des organismes publics formulée par l'Autorité des marchés publics<sup>166</sup>. Sans trancher la question de savoir s'il s'agit d'une procédure pénale ou administrative, la Cour supérieure a accordé le sursis demandé par l'entreprise au motif que, au regard de la sanction imposée, « l'argument de l'article 12 de la charte revêt un caractère sérieux méritant un examen approfondi sur

---

158. *Id.*, par. 12 et 123.

159. *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 766 et 767.

160. 9147-0732 *Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, préc., note 157, par. 111.

161. *Id.*, par. 115.

162. *Id.*, par. 133.

163. *Id.*

164. *Id.*, par. 53-55 (j. Chamberland, opinion dissidente).

165. *Id.*, par. 71.

166. *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 2696.

le fond<sup>167</sup> ». Quant à la demande pour permission d'appeler déposée par l'Autorité des marchés financiers et le Procureur général du Québec, elle a été rejetée par la Cour d'appel<sup>168</sup>.

Quelques mois plus tard, une entreprise de construction déclarée coupable de négligence criminelle, ayant causé la mort d'un travailleur en raison de l'absence d'entretien d'un camion, s'est prévalu de l'arrêt de la Cour d'appel et des dispositions de l'article 12 de la Charte canadienne<sup>169</sup>. Lors de l'audience sur la détermination de la peine, l'entreprise fait valoir qu'une amende trop importante risquerait de l'obliger à fermer ses portes et donc à licencier son personnel. Or, relève la Cour du Québec, c'est notamment la précarité financière de l'entreprise qui a contribué au défaut d'entretien du camion et donc à la négligence criminelle. De l'avis de la Cour du Québec, « [c]eci est paradoxal et dérangeant », mais « [l]a capacité financière de l'organisation est tout de même un facteur pertinent, pour déterminer la peine<sup>170</sup> ».

La situation est en effet « dérangeante ». Si les sanctions d'ordre public ne doivent plus menacer la capacité financière des entreprises (qu'elles soient en bonne santé financière ou non) qui ne respectent pas le droit du travail, au motif que lesdites sanctions ne feraient qu'accroître les risques quant à la sécurité ou à l'emploi des travailleurs, on peut clairement douter non seulement de leur efficacité mais également de leur pertinence. Bref, l'« impact négatif » de l'arrêt de la Cour d'appel, prévu par le juge Chamberland<sup>171</sup>, ne s'est pas fait attendre. Au nom des droits fondamentaux de la personne, la Cour a de fait ouvert la voie aux entreprises pour contester des dispositions d'ordre public (droit du travail, droit bancaire, construction, consommation, etc.) précisément acquises contre les entreprises ou les employeurs qui ne respectent pas les dispositions en question. Le Procureur général du Québec a déposé une demande d'autorisation

---

167. *Id.*, par. 23. La Cour supérieure demande notamment au juge saisi du pourvoi de « décider si la sanction est de nature réglementaire ou pénale après analyse complète pour trancher la question constitutionnelle » (par. 24).

168. *Procureure générale du Québec c. Entreprises JRMorin inc.*, 2019 QCCA 1279 (permission d'appeler rejetée).

169. *R. c. CFG Construction inc.*, 2019 QCCQ 7449, par. 101.

170. *Id.*, par. 113 et 114.

171. « L'objet de l'article 12 ne saurait, à mon avis, être dénaturé de façon à protéger les droits économiques d'une personne morale. Si tel était le cas, il est facile de prévoir l'impact négatif que cela aurait inévitablement sur toutes les lois d'ordre public visant à réglementer plusieurs secteurs de l'activité économique et à en discipliner les participants » : 9147-0732 *Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, préc., note 157, par. 71 (opinion dissidente).



d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel, qui a été accordée par la Cour suprême<sup>172</sup>.

En attendant l'arrêt de la Cour suprême sur le fond, nous conviendrons ici avec la Cour d'appel que « le concept de dignité humaine prend, au XXI<sup>e</sup> siècle, une autre dimension<sup>173</sup> » et qu'il faut en tenir compte. C'est notamment le cas depuis l'adoption en 2014 de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, selon laquelle « il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant<sup>174</sup> » la prostitution. Par ailleurs, si l'on suit toujours la jurisprudence analysée ici, il est « dans l'ordre normal des choses » de conclure qu'une sanction à l'encontre d'une personne morale (une amende pénale ou une interdiction de contracter) est potentiellement un traitement cruel et donc une atteinte à la dignité humaine si cette sanction menace sa « capacité financière ». On doit alors se demander si une demande de recouvrement de l'aide sociale, adressée à une personne physique, dont la situation est précaire financièrement au sens de la Loi, pour qui la prostitution constitue le seul moyen de rembourser les sommes dues, ne constitue pas une violation des objectifs de la loi fédérale, une atteinte à la dignité humaine et, enfin, une peine ou un traitement cruel et inusité ?

Dans tous les cas, un tel argumentaire semble pouvoir s'appuyer sur le droit international de manière beaucoup plus convaincante que ne l'ont fait les magistrats majoritaires de la Cour d'appel pour accorder les protections juridiques du droit à la « dignité humaine<sup>175</sup> » à des « sociétés par actions<sup>176</sup> ». C'est le second argument que nous voulons étudier ci-dessous.

### 3.3 La Cour européenne des droits de l'homme et les réclamations de prestations de l'État français

En second lieu, nous examinerons l'argumentaire défendu devant la CEDH en 2007, dans l'Affaire *Tremblay*. Celle-ci a dû se prononcer, à savoir si les demandes de recouvrement de prestations sociales imposées

172. *Procureure générale du Québec, et al. c. 9147-0732 Québec inc.*, C.S.C., 2019-07-25, 38613.

173. *9147-0732 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, préc., note 157, par. 115.

174. *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 1, préambule.

175. *9147-0732 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, préc., note 157, par. 113, où il est simplement fait mention du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

176. *Id.*, par. 53-55 (j. Chamberland, opinion dissidente).

par l'État français à une personne qui vivait de la prostitution et qui souhaitait en sortir constituait un traitement inhumain et dégradant, selon l'article 3 de la CEDH<sup>177</sup>. Puisque ce dernier est considéré par la Cour suprême comme « l'équivalent de l'art. 12 de [la] Charte<sup>178</sup> » et qu'il est de jurisprudence constante que les diverses sources du droit international, y compris les décisions des tribunaux internationaux, sont « une source persuasive pour l'interprétation de la portée<sup>179</sup> » de la Charte canadienne, il nous apparaît pertinent de revenir brièvement sur cet arrêt pour appuyer notre argumentaire.

D'un point de vue procédural tout d'abord, notons que pour la CEDH si elle se trouve en présence d'une procédure pénale ou administrative n'a pas d'importance. Le droit à la protection des personnes physiques contre la cruauté est ici indifférent à la qualification juridique du traitement ou de la peine en question. Ensuite, sur le fond, la CEDH ne se positionne pas en vue de préciser si la prostitution est en soi une activité contraire à la dignité humaine, une peine ou un traitement inhumain et dégradant. La question juridique posée est la suivante : *la demande* de remboursement de l'État français, soit la réclamation administrative et non la prostitution, est-elle assimilable à un traitement inhumain et dégradant ou à du travail forcé ?

Pour répondre à cette question, la CEDH décide de reprendre l'argumentaire dominant dans les instances internationales et de distinguer entre prostitution choisie et forcée, tout en relevant que cette différenciation est très controversée<sup>180</sup>. La CEDH s'affirme alors fermement convaincue

---

177. Voir *supra*, note 151.

178. *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283, 2001 CSC 7, par. 53. Dans le même sens, Guy TREMBLAY, « La Charte canadienne des droits et libertés et quelques leçons tirées de la Convention européenne des droits de l'homme », (1982) 23 *C. de D.* 795, 800, relève que, « [m]algré la différence de terminologie, cette disposition se compare bien à l'article 3 de la Convention européenne, qui se lit comme suit : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" ».

179. *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, 2007 CSC 27, par. 78.

180. La CEDH laisse minimalement entendre que la prostitution « non contrainte » n'est pas une atteinte à la dignité humaine. Pour une critique de cette distinction, nous renvoyons au commentaire d'arrêt de Bernard EDELMAN, « La Cour européenne des droits de l'homme et l'homme du marché », D. 2011.897 :

Soit la prostituée est « libre » – et son activité est compatible avec sa dignité –, soit elle est « contrainte » – et son activité est « indigne ». Autrement dit, ce n'est pas la prostitution en soi qui est indigne, car il est légitime de tirer des bénéfices de son corps au nom de l'autonomie personnelle, mais le sort réservé aux profits : ou bien ils vont à son propriétaire, et tout est correct, ou bien ils sont confisqués par un « protecteur », et il y a de quoi s'indigner. La dignité se définit, alors, comme le droit fondamental de percevoir les revenus de l'exploitation de son corps.

que la *prostitution contrainte* est incompatible avec la dignité humaine<sup>181</sup>. Cependant, elle va plus loin et souligne que «le fait pour une autorité, une administration ou un organisme interne de contraindre, d'une manière ou d'une autre, une personne à se prostituer ou à continuer à se prostituer revient à imposer à celle-ci un "traitement inhumain et dégradant"<sup>182</sup>».

Le débat juridique est alors clairement délimité. Il faut uniquement établir si la demande de l'État français *contraint* ou non la prestataire à se prostituer. En l'espèce, la CEDH répond par la négative pour trois motifs. Le premier est qu'aucun organisme public n'a explicitement exigé de la prestataire qu'elle finance les réclamations du Ministère par la prostitution. Le deuxième est que l'Administration française, quant à elle, a prouvé qu'elle était disposée à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement en échelonnant la dette. De fait, compte tenu de la quinzaine d'années de procédures judiciaires, la dette était passée de 40 000 francs en 1993 à 40 000 euros au moment du jugement (soit environ six fois le montant de la dette initiale), en raison des pénalités de retard. Enfin, le troisième motif est que la prestataire ne faisait pas la preuve qu'elle n'avait pas d'autres solutions sur le marché du travail.

Tous ces arguments sont bien évidemment contestables<sup>183</sup>. Ils ont d'ailleurs été très fortement critiqués par la juge suédoise Fura-Sandström dans son opinion dissidente. Cette dernière, contrairement aux cinq juges majoritaires, se déclare notamment convaincue que la prestataire n'a pas eu d'autres solutions que de se prostituer pour rembourser ses dettes à l'État français. En d'autres termes, selon la juge suédoise, l'État français a contraint la prestataire à recourir à la prostitution afin de rembourser les sommes, en violation de l'article 3 sur l'interdiction de peines et de traitements inhumains et dégradants.

Si nous gardons à l'esprit que la Cour suprême tente «d'assurer la cohérence entre son interprétation de la *Charte*, d'une part et les obligations internationales du Canada et les principes applicables du droit international, d'autre part<sup>184</sup>», il nous semble que l'argumentaire développé par la CEDH pour entendre cette cause, et celui qui a été suivi par la juge

181. «C'est en revanche avec la plus grande fermeté que la Cour souligne qu'elle juge la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte»: *V.T. c. France*, préc., note 151, par. 25.

182. *Id.*, par. 26.

183. Jean-Manuel LARRALDE, «La France, État proxénète?», R.T.D.H. 2009.195; Jean-Pierre MARGUÉNAUD, «Les droits de la femme prostituée à l'épreuve du proxénétisme de l'État», R.T.D. civ. 2007.730; B. EDELMAN, préc., note 180.

184. *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292, 2007 CSC 26, par. 55 (j. LeBel).

Fura-Sandström, pourrait être repris et potentiellement accepté par des magistrats au Québec.

## Conclusion

Pour conclure notre propos et appuyer cette dernière affirmation, mentionnons que plus de 60 % des prestataires de l'aide sociale sont légalement considérées comme ayant des contraintes à l'emploi, temporaires ou permanentes<sup>185</sup>. Cela signifie donc qu'au moins un médecin et l'Administration québécoise elle-même estiment que ces personnes ne sont pas en mesure de trouver de l'emploi sur le marché du travail. Elles font donc légalement la preuve qu'elles n'ont pas la possibilité de rembourser les sommes dues sur le marché du travail, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Tremblay* de la CEDH.

Par conséquent, dans ces dossiers à tout le moins, en réclamant des sommes dont il sait *de facto* qu'elles ne pourront être remboursées qu'illégalement, et très probablement par la prostitution, non seulement l'État québécois empêche tout projet de réinsertion en violation de la loi fédérale, mais il tire profit, de surcroît, de la prostitution. C'est exactement ce qui était dénoncé par le tribunal français de la sécurité sociale de première instance en 1998 dans l'affaire *Tremblay*<sup>186</sup>, puis par la juge Fura-Sandström de la CEDH dans son opinion dissidente. Cette dernière estimait que l'État français se comportait « un peu comme un proxénète<sup>187</sup> ».

---

185. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, « Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale », 2019, [En ligne], [www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS\_stats-AS\_2019-10.pdf] (15 mars 2020).

186. Pour une analyse de cet arrêt, nous renvoyons en particulier à J.-M. LARRALDE, préc., note 183.

187. « Dans son jugement en la cause de la requérante, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris reproche ainsi à l'État de tirer profit de la prostitution, un peu comme un proxénète, soulignant en outre que, de la sorte "l'État retarde ou interdit toute réinsertion puisqu'il oblige toute personne prostituée, en général démunie d'autres sources de revenus et d'autres possibilités professionnelles, à poursuivre cette activité [...]» : *V.T. c. France*, préc., note 151, par. 2 (j. Fura-Sandström, opinion partiellement dissidente).